

# **Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Piémont des Vosges**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

## Table des matières

RAPPORT.....	1
1. GENERALITES : .....	3
A : Objet de l'enquête publique : .....	3
B : Cadre juridique : .....	3
C : Contenu du dossier : .....	4
D : Nature du projet : .....	5
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE : .....	23
3. EXAMEN DES OBSERVATIONS : .....	27
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES : .....	27
BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS : .....	46
ANALYSE DES OBSERVATIONS : .....	46
PROCES VERBAL DE SYNTHESE : .....	57
MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE : .....	57
AVIS ET CONCLUSIONS .....	64
ANNEXES.....	69

# **1. GENERALITES :**

## **A : Objet de l'enquête publique :**

Le SCOT est un document de planification qui détermine les orientations stratégiques à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes d'un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durable et exprime à ce titre un projet global.

Le SCOT du Piémont des Vosges a été approuvé le 14 juin 2007.

Cinq objectifs étaient visés :

- ✓ Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;
- ✓ Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;
- ✓ Préserver un environnement exceptionnel ;
- ✓ Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;
- ✓ Développer une mobilité pour tous.

Le 11 juin 2013, le Syndicat Mixte a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCOT prévue à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme et décidé, à l'unanimité, de maintenir le SCOT eu égard aux effets positifs observés sur le territoire.

Le Grenelle de l'environnement (2013) et la loi ALUR (2014) ont imposé de nouvelles exigences réglementaires.

Par délibération n° 5-2014 du 12/02/2014, le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges (SMPV) a prescrit la révision du SCOT du Piémont des Vosges afin de l'adapter, de l'actualiser, de le compléter et de le conformer aux nouvelles exigences.

Le 19 /12/2019, après quatre années d'études et de concertation, le projet de révision du SCOT a été finalisé par délibération n° 16-2019 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) qui reprend les compétences du SMPV.

Par arrêté n° 2-2021 du 11/08/2021 de M. Michel HERR, Président du PETR, l'ouverture de l'enquête Publique concernant la révision du SCOT a été arrêtée.

## **B : Cadre juridique :**

- Code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-22 et R.143-9 ;

- Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à 16 et R.123-1 à 23 ;
- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 fixant le périmètre du SCOT du Piémont des Vosges ;
- Arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;
- Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;
- Délibération du Comité Syndical du 14 juin 2007 portant approbation du SCOT ;
- Délibération du Comité Syndical du 11 juin 2013 portant maintien du SCOT au regard des résultats de l'application du schéma au cours des six dernières années ;
- Délibération en date du 12 février 2014 portant révision du SCOT, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 18 juin 2019 ;
- Délibération en date du 19 décembre 2019 relative au bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCOT ;
- Décision n° E21000050/67 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Mme Dominique BRAUN BECK, commissaire- enquêteur ;
- Dossier d'enquête.

NB : La finalisation du projet de révision du SCOT date de 2019, de sorte que l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT n'est sticto sensu pas applicable. La crise sanitaire due au Covid 19 est la cause du délai d'un an et demi entre la finalisation du projet et l'ouverture de l'enquête publique.

## **C : Contenu du dossier :**

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

- Notice de présentation (24 pages)
- Rapport de présentation :
  1. Diagnostic territorial (288 pages)
  2. Etat initial de l'environnement (297 pages)
  3. Justification des choix retenus (120 pages)
  4. Articulation du SCOT avec les autres documents (48 pages)
  5. Evaluation environnementale (77 pages)
  6. Indicateurs de suivi du SCOT (27 pages)
  7. Résumé non technique (11 pages)
- Bilan de la concertation (39 pages)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (35 pages)
- Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (178 pages)

- Recueil des pièces administratives :
  1. Délibération de Comité syndical en date du 12 février 2014 portant révision su SCOT
  2. Délibération de Comité syndical en date du 19 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT
  3. Arrêté 2-2021 du 11 août 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de révision du SCOT du Piémont des Vosges
- Recueil des avis des Personnes Publiques Associées (14 avis).

## **D : Nature du projet :**

### **1) Territoire du SCOT :**

Le périmètre actuel du SCOT du Piémont des Vosges couvre actuellement 35 communes regroupées en 3 communautés de communes :

- La communauté de Communes des Portes de Rosheim (9 communes) ;
- La communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (6 communes) ;
- La Communauté de Communes du Pays de Barr (20 communes).

Dès 2007, une armature urbaine a été définie :

- Le pôle urbain principal : Obernai ;
- Les pôles secondaires : Rosheim et Barr ;
- Le bi-pôle : Dambach-la-Ville et Epfig ;
- Les bourgs intermédiaires : Bischoffsheim, Boersch et Andlau ;
- Les villages : correspondants aux autres communes.

Au sein du Piémont des Vosges, trois unités paysagères sont présentes :

- Le Massif vosgien ;
- Le Piémont viticole ;
- La Plaine .

Le massif vosgien se singularise par son relief unique à l'échelle du Bas-Rhin. Un relief qui définit une cohérence d'ensemble et forme, par son arrière-plan dominant les collines sous-vosgiennes, un repère et une limite particulièrement lisible à partir du fossé rhénan.

Cette topographie est à l'origine de paysages remarquables tant naturels que bâtis tels que les châteaux forts ou le Mont Sainte-Odile par exemple, si bien que le massif constitue un lieu idéal de loisirs et de sites touristiques.

Le relief permet également d'offrir des points de vue remarquables sur la plaine.



**Vue depuis le village de Grendelbruch - Source : Atlas des Paysages, DREAL Alsace**

L'élément principal de cette unité est la forêt qui constitue le « poumon vert » du Piémont des Vosges. Les paysages sont diversifiés à l'intérieur même de cette forêt avec des boisements denses, des zones de clairières prairiales cloisonnées par le relief ou des structures végétales (dans le vallon de la Magel et du Rosenmeer à Mollkirch par exemple), des zones d'habitat-bourg et des zones d'habitat plus lâche dans les clairières.

Le Piémont viticole est localisé entre la plaine à l'Est et le Massif Vosgien à l'Ouest. Cette unité paysagère peut se scinder en deux sous-unités :

Le Piémont Nord :

Ce secteur s'étend du Sud de Bernardswiller et Obernai jusqu'aux collines de Molsheim, il est caractérisé par un paysage de qualité où les versants ont conservé une trame de prés-vergers associée à quelques parcelles de vignes (versants du Bischenberg, versant Ouest de Boersch, au Nord de Rosheim et au Nord de Bernardswiller).

Le Piémont Sud :

Le Piémont viticole Sud (au sud d'Obernai) est caractérisé par la dominance de la vigne.

Quelques vergers, implantés au sein des parcelles viticoles, diversifient le paysage, mais ils sont relativement peu importants en superficie.

L'unité paysagère du piémont viticole concentre la majorité des communes du territoire du SCOT, des villages pittoresques nichés au cœur du vignoble jusqu'aux pôles de l'armature urbaine qui rassemblent le cœur des activités économiques.

Le piémont est riche d'éléments naturels et bâtis qui constituent incontestablement une valeur patrimoniale importante aussi bien pour le cadre de vie des populations que pour l'attrait touristique de ce secteur.



**Blienschwiller, Piémont Sud**

La Plaine, située à l'Est du territoire du Piémont, est un espace essentiellement agricole qui tranche avec le piémont viticole, de par l'espace qu'elle permet de découvrir et la platitude qu'elle offre à l'observateur.

Un secteur se différencie du reste de la plaine, il s'agit du Bruch de l'Andlau. Cette zone humide, fortement boisée, s'étend sur toute la frange Est du territoire du Piémont. La particularité de cette zone réside dans le cloisonnement de son territoire. Ce secteur est tantôt ouvert sur la plaine et le massif vosgien et tantôt fermé sur lui-même. Le paysage qu'offre ce site est unique.

La plaine est parcourue par des infrastructures routières structurantes comme la Voie Rapide du Piémont des Vosges (VRPV) et les RD 500 et RD 1 422, toutes d'orientation Nord-Sud. La création de la VRPV et de la RD 500 a permis l'animation de la plaine.



En effet, la VRPV peut être considérée comme « un axe de découverte rapide » du Piémont des Vosges car sa configuration, souvent au niveau du terrain naturel, offre des perceptions sur le Piémont et sur le Massif Vosgien.

Vue depuis la Plaine, en bord de route

## 2) Diagnostic territorial :

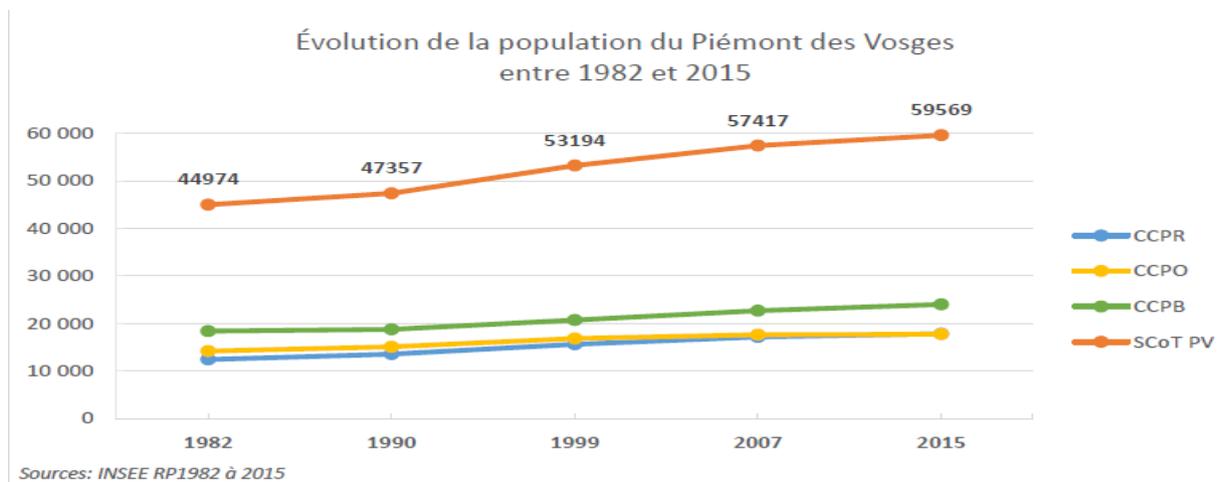
### Démographie et habitat :

Le territoire du Piémont des Vosges est attractif pour accueillir de nouvelles populations. La population augmente de manière plus modérée ces dernières années contrairement aux ménages, dont la structuration appelle évidemment des leviers en matière d'habitat. Les tendances mettent en question le modèle traditionnel de développement local par l'accroissement du nombre de ménages et non plus du nombre d'habitants.

Les mutations structurelles des ménages et en particulier la décohabitation et le vieillissement de la population vont générer des nouveaux besoins en matière de logements, de services publics et privés, d'emplois, ...

Les échanges démographiques internes ou avec la périphérie doivent rester acceptables et contribuer à un bon équilibre socio-spatial. Il conviendra de vérifier si les flux migratoires du SCoT seront toujours déficitaires à l'avenir dans la mesure où les déficits migratoires sont un reflet de la capacité du territoire à équilibrer le brassage des entrants et des sortants.

Le maintien d'un solde naturel positif appelle la création d'équipements et de logements en nombre suffisants et variés, permettant le maintien des populations plus jeunes.

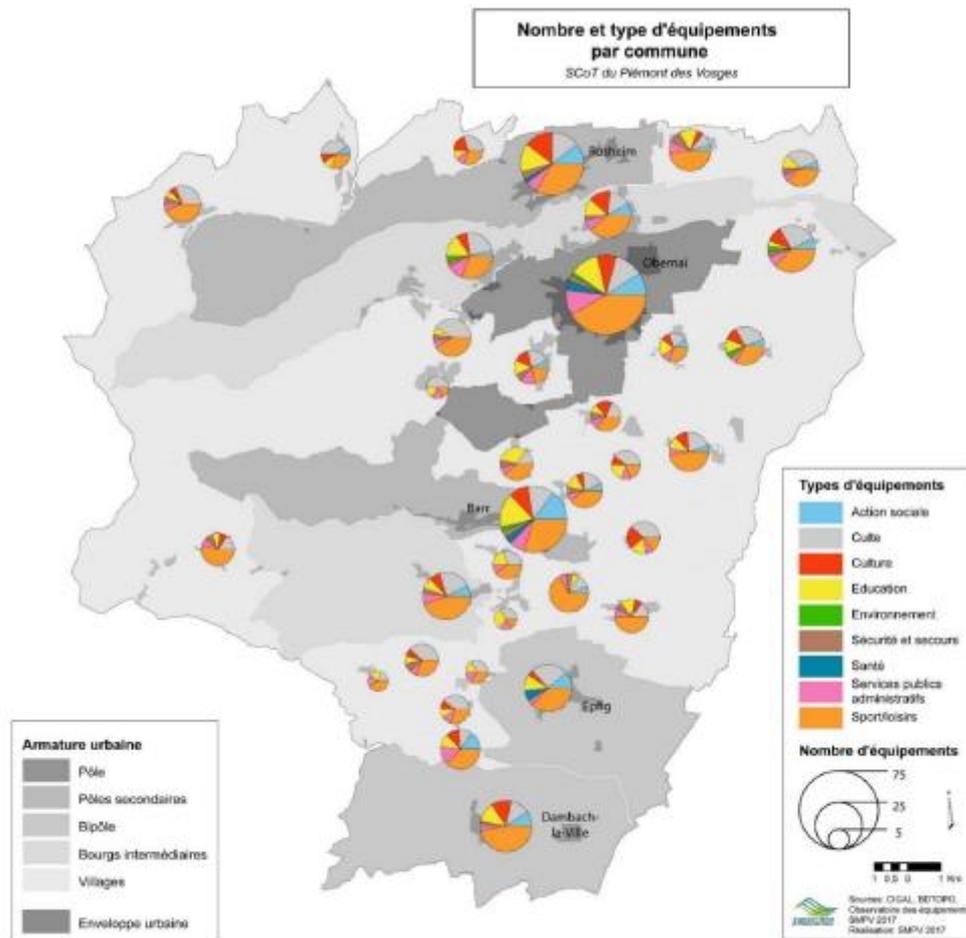


*Graphique 2 : Evolution de la population du SCoT entre 1982 et 2015*

Contrairement au phénomène souvent rencontré dans d'autres territoires, le développement récent de l'habitat sur le Piémont n'est pas diffus et se concentre essentiellement dans les pôles de l'armature urbaine, c'est-à-dire les villes du Piémont où sont présentes toutes les fonctions urbaines : commerces, services, équipements, emplois et desserte en transports en commun...

Afin de répondre à l'accueil d'une nouvelle population et aux besoins des habitants, la production de nouveaux logements doit se poursuivre. L'analyse des évolutions démographiques passées et futures permet d'estimer le nombre de logements nécessaires. Selon le scénario central calculé par l'INSEE, la population du Piémont des Vosges devrait atteindre 65 196 habitants en 2040. Les besoins en logements estimés seraient donc d'environ 10 800 logements, soit 432 logements par an.

## Equipements structurants :



Carte 24 : Nombre et type d'équipement par commune

La présence des équipements, de toute nature, participe à la qualité du cadre de vie de la population. Leur densité conforte l'armature urbaine du SCoT : un pôle urbain principal relayé par des pôles secondaires et des bourgs intermédiaires garantissant un accès relativement équilibré à l'échelle du SCoT, mais aussi en tenant compte des polarités extérieures comme notamment Molsheim et Sélestat.

En fonction de leur nature, certains équipements possèdent un rayonnement communal, destiné à assurer une fonctionnalité à l'échelle de la commune ou celles limitrophes. En revanche, d'autres assurent un rayonnement intercommunal ou encore plus structurant. Ces derniers sont majoritairement localisés au sein des pôles qui doivent assurer cette fonction supra-communale.

La structuration des équipements pose la question du développement de l'urbanisation afin d'assurer une répartition équilibrée sur tout le territoire et garantir leur accès dans des conditions optimales pour répondre aux besoins des populations.

Dès lors, la question de certains équipements existants se pose en termes de capacité d'accueil ou de saturation, notamment ceux destinés à la petite enfance et aux personnes âgées, alors que la création de nouveaux équipements est nécessairement à mettre en lien avec certaines carences et la croissance démographique observée sur le territoire.

Si les équipements participent à la qualité de vie des habitants du Piémont, il est nécessaire également de tenir compte de l'activité touristique qui concourt à l'usage de certains

équipements, en particulier ceux relatifs aux activités culturelles et sportives. En effet, certains équipements participent à l'attractivité et à la dynamique touristique notamment en proposant des activités à réaliser au sein du territoire. Ainsi, les équipements apparaissent comme déterminants et spécifiquement au regard des nouvelles formes de tourisme.

En conclusion, l'action publique est au coeur du développement ou de la consolidation des équipements. Il convient d'évaluer les opportunités tant pour répondre aux besoins des habitants du Piémont que pour participer à l'attractivité du territoire dans le but de renforcer l'action touristique. La présence d'équipements a bien évidemment un coût pour les collectivités, qui nécessitera de plus en plus de réflexions intercommunales ou intercommunautaires pour une structuration équilibrée garantissant un accès optimal.

### **Transport de l'information numérique :**

Certaines communes du SCoT sont encore mal desservies par l'ADSL si bien que le débit, pour tous les usages, ne peut combler les besoins croissants des secteurs d'activités économiques et des populations.

Le réseau mobile 3G et 4G couvre l'ensemble du territoire, notamment les secteurs bâtis, même si certaines zones, particulièrement le massif vosgien, connaissent des pertes de signal, limitant ainsi certains usages, comme par exemple les applications destinées aux randonnées.

Ces déficits vont être progressivement comblés grâce à l'arrivée de la fibre optique pour tous et les investissements publics consentis à cet égard.

Ce comblement constitue un enjeu majeur pour le territoire, tant en termes d'attractivité économique et résidentielle que d'égalité du territoire.

Le territoire doit cependant accompagner l'arrivée de ces nouvelles technologies. En effet, le fonctionnement territorial est un champ immense où des progrès sont attendus : gestion de la mobilité, télétravail, bases de données géographiques, enseignement, commerce, information locale, réseaux sociaux locaux et sociabilité, économie sociale et solidaire, sécurité, santé...

### **Economie :**

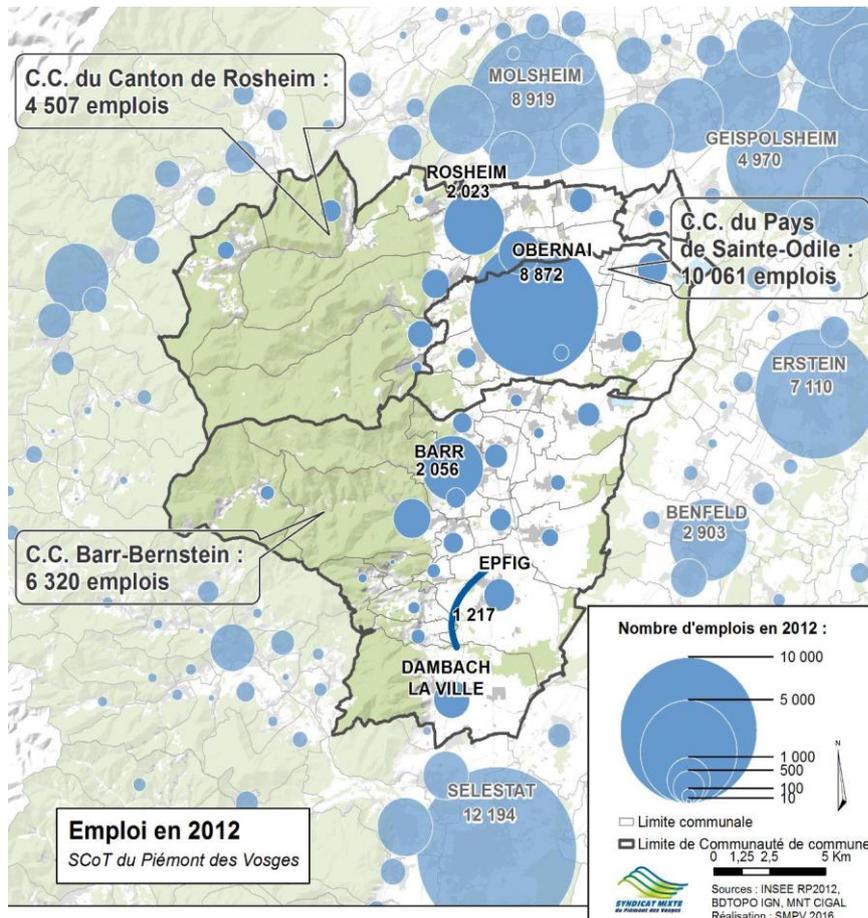
L'analyse des **espaces économiques** permet de révéler les activités économiques sur les espaces économiques existants. Le territoire du SCoT possède également du foncier disponible, notamment au sein d'espaces intercommunaux, qui sont tous connectés aux grands axes de transport.

La plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la Ville, qui offre un foncier de 60 ha, mérite clairement que les constats passés (locaux à louer, faibles créations d'emplois...) ne se reproduisent plus à l'avenir : une réflexion plus poussée sur la recherche d'entreprises, à haute valeur ajoutée et certainement aussi sans recherche de spécialisation, mérite d'être engagée. Une offre foncière de 60 ha, mobilisable directement, doit nécessairement constituer une opportunité d'envergure. Cet atout économique mérite un renforcement en termes de promotion et de marketing territorial qui dépend de l'ensemble des acteurs alsaciens.

Force est de constater, qu'outre la plate-forme et le comblement progressif des zones en développement, très peu de foncier est inscrit dans les documents d'urbanisme locaux. Ce

constat est d'autant plus marqué en considérant des hypothèses de développement à des horizons 2035-2040, le phénomène de rétention foncière, le poids des « contraintes » environnementales, la technicité des démarches.

Enfin, offrir du foncier n'apparaît plus aujourd'hui suffisant pour attirer des entreprises. Assurer une promotion de la zone, aménager durablement l'espace, tisser des réseaux d'acteurs, développer un marketing territorial constituent dorénavant des phases nécessaires pour garantir l'attractivité économique d'un territoire.





La tendance de forte diminution du nombre d'exploitations s'est poursuivie depuis les années 2000. Cette baisse est en partie compensée par l'agrandissement des surfaces moyennes d'exploitations.

Outre un secteur basé sur la viticulture et les grandes cultures céréalières, les circuits courts et les cultures spécifiques sont également bien présents.

Outre la fonction nourricière et l'approche économique de l'activité agricole, le SCoT doit poursuivre sa politique en matière de consommation foncière et jouer un rôle dans la nécessité de préserver des zones agricoles dites régulatrices, c'est-à-dire notamment les vergers et prairies qui sont les premiers touchés par la pression foncière et agricole.

Enfin, les exploitants agricoles doivent poursuivre l'insertion paysagère de leurs bâtiments d'exploitation qui peuvent avoir un impact hors agglomération non négligeable. Le paysage est support d'attractivité du territoire et il est évident que l'agriculture doit jouer un rôle dans ce facteur d'attractivité.

Bénéficiant de la proximité de pôles touristiques majeurs comme Strasbourg et notamment Colmar, le Piémont des Vosges jouit d'une position centrale, à proximité de l'aéroport ainsi que d'une desserte efficace (voie rapide, autoroute, gares). Cette situation géographique permet au territoire de développer un dynamisme économique fortement orienté dans le **domaine touristique**.

L'attractivité touristique du Piémont des Vosges est fondée sur un patrimoine particulièrement varié et remarquable tels que les châteaux, les ensembles urbains et architecturaux remarquables, les monuments classés, les vestiges, les éléments naturels et paysagers, ... mais aussi sur un accueil et des animations riches.

Cela étant, le territoire fait également face à des difficultés de plusieurs ordres :

- la gestion des accès et des déplacements sur les sites les plus fréquentés : l'utilisation de la voiture nécessite effectivement de mener des réflexions sur des modes de transports différents et attrayants pour qu'ils constituent une alternative crédible à l'automobile. Cet enjeu est évidemment à mettre en lien avec les perspectives du réchauffement climatique.
- la nécessité d'anticiper l'évolution des modes de vie mais aussi de renouveler l'offre touristique en fonction de ces évolutions. De ce point de vue, l'offre en hébergements marchands est à renouveler, voire à consolider, de même que certaines activités ou équipements touristiques. Certains segments touristiques mériteraient de mener des réflexions comme par exemple favoriser davantage le tourisme familial ou anticiper le vieillissement de la population.
- l'obligation de conjuguer préservation de l'environnement et plus particulièrement de certains sites, en tant que support d'attractivité, et les usages touristiques. Les actions de valorisation de certains sites naturels ou patrimoniaux nécessiteront de respecter ces équilibres.

### **Transport et mobilité :**

Les grands principes d'aménagement du territoire, largement explicités dans le diagnostic, sont les suivants :

#### **Les besoins du territoire en matière d'offre et de réseau routier :**

- Réduire l'impact environnemental et énergétique du réseau routier ;
- Maintenir et développer la desserte en transport public routier ;

**Les besoins du territoire en matière de réseau ferré :**

- Développer l'intermodalité ;
- Améliorer la lisibilité et l'image des gares ;
- Améliorer les infrastructures ferroviaires ;
- Doubler les voies, notamment dans la perspective du REM ;
- Améliorer l'offre en stationnement, particulièrement aux gares ;
- Valoriser le potentiel de développement autour des gares ;
- Améliorer l'attractivité des gares.

**Les besoins du territoire en matière de mobilité douce :**

- Développer l'usage quotidien du vélo ;
- Développer les équipements et le vélo-tourisme.

**3) Etat initial de l'environnement :****Cadre de vie :**

Plusieurs enjeux ont été identifiés en fonction notamment des éléments qui structurent le paysage et qui participent à la qualité de vie du territoire.

Les enjeux paysagers pour le Piémont des Vosges sont les suivants :

- Maintenir des ouvertures agricoles dans le Massif Vosgien : atout pour le cadre de vie, ces ouvertures offrent de nombreuses vues en belvédère et animent le paysage, par ailleurs uniformisé par la forêt. D'autres ouvertures doivent permettre de révéler le paysage notamment aux abords des sites fréquentés : Mont Sainte-Odile, châteaux... ;
- Préserver les fronts boisés et les lisières qui constituent une véritable clé de lecture du paysage entre forêt et vignoble ;
- Mettre en valeur les éléments patrimoniaux remarquables : les éléments historiques ou naturels apportent une qualité spécifique au paysage par l'ambiance induite ou bien leur emplacement. Ils peuvent aussi constituer des images fortes, parfois symboliques, comme le sommet emblématique du Mont Sainte-Odile ou ceux des châteaux qui constituent des points de visites importants. Dans tous ces lieux fréquentés, la qualité des aménagements d'accueil constitue un enjeu important : stationnement, routes d'accès, belvédère, chemins, informations... ;
- Préserver et maintenir la diversité du paysage viticole : en tant qu'élément identitaire et touristique important. Les murs de soutènement en pierre, les arbres fruitiers, les calvaires, les chemins intégrés au relief qui apportent une diversité et un charme à ces lieux, méritent une attention particulière. L'enjeu pour le vignoble est de conserver et promouvoir un paysage diversifié, formant l'écrin des villages et l'image de marque des domaines de production viticole et de l'Alsace ;
- Maintenir le continuum de la forêt, les alignements d'arbres et les cortèges végétaux qui apportent une diversité au paysage de plaine : le maintien d'une diversité

paysagère passe par la conservation et le renouvellement des arbres isolés, des bosquets, des vergers ou des fruitiers bordant les chemins, qui ensemble, modulent l'échelle du paysage et lui donnent des repères. Ce maintien assure une fonction de relais biologique ;

- Préserver ou recréer des ceintures de cultures diversifiées autour des villages et des espaces économiques : prés vergers, cultures maraîchères, petites parcelles cultivées...afin de conserver un espace de transition entre les zones urbaines et agricoles ou naturelles ;
- Maintenir les coupures vertes ou agricoles entre les villages pour éviter « l'effet agglomération » ;
- Maîtriser et gérer l'urbanisation, les paysages d'entrées de ville et les bâtiments en périphérie : il s'agit plus particulièrement d'harmoniser le développement en fonction du relief en préservant notamment les lignes de crête pour conserver la silhouette des villes et villages de Piémont et de montagne. Les entrées d'agglomération méritent d'être soignées par une qualité du bâti qui s'insère dans le paysage. Les bâtiments d'activités, notamment ceux nécessaires à l'exploitation agricole doivent aussi veiller à leur intégration paysagère. Le choix des secteurs constructibles et leur localisation doivent tenir compte des éléments paysagers.

### **Ressources naturelles :**

La **forêt** est un élément structurant du paysage puisqu'elle recouvre près de la moitié du secteur, notamment sur le massif vosgien. La crête bleue des Vosges fait partie de la mosaïque de paysages que l'on côtoie sur le Piémont des Vosges et participe à l'identité du territoire. Ce milieu riche et productif remplit de nombreuses fonctions.

La filière forêt-bois est développée sur le territoire aux vues du volume de bois présent sur le territoire. Le secteur fait vivre de nombreuses petites entreprises locales dans des domaines diversifiés mais le marché du bois est un domaine concurrentiel à l'échelle mondiale et les filières courtes de valorisation du bois ne sont que peu développées sur le territoire. Le contexte de changement climatique incite toutefois à étoffer la filière bois-énergie, promise à un bel avenir sur le Piémont des Vosges.

Néanmoins, les forêts restent un environnement sous pression, notamment en plaine même si le grignotage des terres viticoles se reporte sur les milieux forestiers qui disparaissent petit à petit. La diversité et la richesse des essences du milieu naturel peuvent être remises en cause, occasionnant ainsi une baisse de la biodiversité.

L'ensemble de ces éléments permettent de fixer les enjeux et objectifs suivants:

- Préserver les paysages appréciés des touristes et de la population, et qui concourent à l'identité du territoire ;

- Porter une attention particulière à certains loisirs qui peuvent occasionner des nuisances sur le milieu forestier ;
- Protéger les espèces et les milieux remarquables pour veiller à un bon équilibre écologique. Cela se traduit entre autres par une conservation du continuum de la forêt de plaine comme par exemple le Bruch de l'Andlau qui participe à la préservation de la nappe phréatique rhénane et à l'écêtement des crues ;
- Maintenir tous les rôles et les fonctions qu'apportent les forêts : rôle de production, rôle de protection face aux risques naturels, rôle récréatif et rôle écologique.

Il existe des pressions importantes sur la **ressource en eau** aussi bien en ce qui concerne les masses d'eau superficielles que souterraines en partie dues à l'activité agricole. L'évolution de la qualité des principaux cours d'eau fait état d'un bilan mitigé : si le réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau révèle une amélioration de la qualité des eaux de l'Ehn ou de l'Andlau ces dernières années, le niveau général des masses d'eau reste moyen sur le territoire du Piémont des Vosges. Par ailleurs, la faible inertie de la nappe d'Alsace ne permet pas de rendre compte immédiatement des actions menées sur la reconquête de la qualité des masses d'eau sur le territoire.

Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, **les sols** n'ont pas qu'une simple fonction de support, ils apparaissent fragiles et peuvent être durablement affectés par des usages inadaptés. Pour bien les valoriser et préserver leur bon fonctionnement, il est important de les connaître. Il est nécessaire de savoir identifier les sols afin d'adapter les modes de production et de ne détériorer ni la biodiversité associée ni la ressource en eau sous-jacente, ni la capacité des sols à demeurer support de l'activité agricole.

Le SCoT n'a d'emprise que sur un enjeu précis à savoir la limitation de la consommation foncière.

Néanmoins, des leviers d'actions simples et à une échelle très localisée permettent d'optimiser l'utilisation du sol, il serait en particulier possible d'encourager :

- Le juste dosage des apports de fertilisants au plus près du besoin des cultures et les intégrer au bon moment ;
- Une meilleure gestion des préparations de sol et de l'irrigation ;
- Un choix de cultures et rotations adapté au type de sol ;
- Laisser un couvert végétal, dans la mesure du possible, sur les terres notamment en période hivernale.

Le territoire connaît aujourd'hui une très forte dépendance énergétique puisque la production locale ne couvre que 7% de la consommation d'**énergie** primaire du territoire en 2013. De plus, les consommations du Piémont des Vosges sont en hausse entre 2000 et 2013, contrairement aux tendances des territoires voisins. Néanmoins, bien que faible, la production d'énergie du SCoT est exclusivement tournée vers les énergies vertes et le

potentiel de développement de ces énergies renouvelables est important, les solutions sont diversifiées et les réponses aux besoins peuvent se trouver dans la biomasse, le biogaz, le solaire ou l'éolien par exemple. La question de l'énergie est un engagement de tous : citoyens, associations, collectivités, entreprises pour le bénéfice collectif. La meilleure façon de réduire la dépendance énergétique est donc de concilier à la fois la réduction des consommations, notamment dans le secteur de l'habitat et des transports et de mobiliser davantage les filières d'énergies renouvelables. Ces actions concourent à réduire les émissions des GES et des polluants atmosphériques.

### **Santé publique :**

En matière de santé publique, le territoire du SCoT du Piémont des Vosges offre un bilan lié à la **qualité de l'air** globalement satisfaisant. Il est toutefois important de souligner qu'en raison de sa situation géographique (sa topographie et son statut de carrefour de l'Europe), l'Alsace enregistre une lente mais progressive détérioration d'un certain nombre d'indicateurs de qualité de l'air. Les observations sont toutefois très variables d'un polluant à l'autre. Les analyses montrent que les concentrations de certains polluants dépassent les objectifs de qualité fixés, le nombre de jours de dépassement de seuil augmente, notamment concernant l'ozone, le dioxyde d'azote et cette situation s'étend à l'échelle régionale voire nationale. Il n'existe pas de réel levier d'action à l'échelle du SCoT ; les actions doivent avoir lieu à une échelle supraSCoT pour qu'un impact soit mesurable. La baisse est néanmoins notable en ce qui concerne la concentration de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) dans l'air ces dernières années.

Le territoire est de plus en plus vulnérable face aux événements climatiques extrêmes. Les actions pour pallier le **changement climatique** sont également des actions à mener à grande échelle mais restent tributaires de l'engagement de chacun.

### **Consommation foncière :**

En 2007, le SCoT du Piémont des Vosges prévoyait notamment d'accueillir 20 000 personnes supplémentaires pour arriver à une population de 74 000 habitants environ. Partant de ce postulat, le SCoT, au regard des analyses, prévoyait un scénario « fil de l'eau » de consommation foncière sur la base d'une production de 8 500 logements, du maintien d'un ratio d'emploi/actifs résidents équivalent à celui observé (7 emplois pour 10 actifs résidents) et la réalisation d'équipements en adéquation avec la croissance démographique.

Sans SCoT, outre la question des équipements et des infrastructures, la simple consommation d'espace induite par l'évolution du parc de logements (8 500 logements) aurait impliqué l'urbanisation d'environ 850 hectares en 25 ans (34 ha/an) selon le mode de répartition observé (8 maisons individuelles sur 10 logements entre 1990 et 2004). Ajouté à cela un volume d'urbanisation nécessaire aux équipements et activités d'environ 280 hectares, la consommation totale d'espaces serait de 1 130 hectares environ entre 2005 et 2025/2030, soit une urbanisation équivalente à celle observée entre 1950 et 1990.

Au regard de ce scénario, les élus du Piémont des Vosges ont réduit de moitié la consommation foncière en l'encadrant à 520 ha hors enveloppe urbaine à l'horizon 2025 et plus précisément à 240 ha pour l'habitat, 220 ha pour les activités économiques et 60 ha pour les équipements.

Les résultats analysés révèlent plusieurs éléments. En premier lieu, la population attendue en 2025 ne sera pas atteinte. Toutefois, en second lieu, le Piémont des Vosges produit des logements comme si le territoire allait néanmoins atteindre cette population en 2025 (environ 410 logements/an). En troisième et dernier lieu, le ratio de 7 emplois pour 10 actifs résidents se maintient depuis 2007.

Outre la démographie, les productions d'habitat et d'emplois confirment les objectifs affichés au sein du SCoT 2007. Pour autant, les objectifs de consommation foncière sont bien en-deçà révélant par voie de conséquence un territoire vertueux et économe en espace. En effet, le SCoT 2007 prévoyait une consommation de 12 ha/an pour l'habitat, environ 11ha/an pour les activités et 3ha/an pour les équipements.

Il ressort en synthèse :

- ✓ Une réduction des emprises (IAU et IIAU) de l'ordre de 226 ha ;
- ✓ Une artificialisation de l'ordre de 18 ha/an dont 11 hors enveloppe urbaine du SCoT ;

CF (Ha/an)	ACTIVITES	EQUIPEMENTS	HABITAT	TOTAL
En enveloppe	4,1	0,6	6,5	11,2
<b>Hors enveloppe</b>	<b>2,5</b>	<b>1,9</b>	<b>2</b>	<b>6,4*</b>
Total	6,6	2,5	8,5	17,6

- ✓ Une artificialisation de l'ordre de 17 ha/an selon l'observatoire « Plan biodiversité » dont 10ha/an pour l'habitat.

La consommation foncière, telle qu'elle résulte de l'observatoire du PETR, émane de l'aménagement des zones et plus particulièrement des permis de construire. Cette réalité se distingue très nettement du stock potentiel inscrit au sein des documents d'urbanisme locaux, même s'il a tendance à baisser (-19 ha/an). Cet écart peut résulter de plusieurs phénomènes dont la rétention foncière, la disponibilité foncière notamment libre de toute contrainte, le marché foncier et la politique foncière.

Il existe donc très distinctement deux temps : celui de la planification qui permet de flécher des zones d'urbanisation et celui de la consommation foncière. Le rôle du SCoT est donc de limiter ces potentiels choix retenus en 2007 (le temps de la planification) tout en veillant au respect des objectifs de consommation foncière (le temps de l'aménagement). Mais il convient d'affirmer que ces deux éléments font l'objet de résultats et d'une temporalité

impossibles à comparer, même s'il ressort depuis peu de certaines études, une dizaine d'années entre la planification et les premiers permis.

## **LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Le PADD doit fixer les objectifs retenus par les élus locaux quant à l'avenir du territoire, et ce, dans le respect des principes d'un développement durable et solidaire.

**L'objectif cadre du SCOT du Piémont des Vosges est d'accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels.**

Pour ce faire, 5 objectifs sont définis :

- **Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat :**
  - Maintenir une création d'environ 430 logements par an en répondant à tous les besoins ;
  - Favoriser le renouvellement urbain et le développement de formes d'habitat moins consommatrices d'espace ;
  - Diversifier le parc de logements pour en assurer la mixité sociale et l'adapter aux itinéraires résidentiels ;
  - Produire une offre cohérente et localisée de préférence autour de la voie ferrée ;
  - Diminuer les consommations énergétiques et produire un habitat durable.
- **Constituer un territoire d'équité et de solidarité :**
  - Consolider l'armature urbaine du Piémont des Vosges ;
  - Pérenniser les équipements scolaires ;
  - Développer les services à la population en matière de petite enfance, enfance et jeunesse ;
  - Accueillir des filières post-bac et universitaires ;
  - Anticiper le vieillissement de la population ;
  - Préserver une organisation sanitaire de proximité ;
  - Veiller à la complémentarité des équipements culturels, sportifs et de loisirs et les développer ;
  - Développer le numérique au service de l'intelligence territoriale et collective.
- **Préserver un environnement exceptionnel :**
  - Mettre en valeur et préserver les paysages du Piémont des Vosges ;
  - Protéger les espaces naturels et conforter la Trame Verte et Bleue ;
  - Améliorer, protéger et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
  - Préserver les secteurs inondables, gérer les eaux pluviales et limiter les risques de coulées de boue ;
  - Améliorer la qualité de l'air ;
  - Limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores ;
  - Protéger le ciel nocturne ;

- Soutenir une gestion durable des déchets et favoriser l'économie circulaire ; Gérer efficacement les risques liés aux sites pollués ; Prévenir les risques technologiques et naturels ;
- Réduire la dépendance énergétique et développer une stratégie énergétique.
- **Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation :**
  - Favoriser la création d'au moins 2300 emplois d'ici 2040 ;
  - Développer des espaces économiques structurés, accessibles et répondant à tous les besoins ;
  - Diversifier et développer le tissu productif ;
  - Soutenir le développement de l'activité artisanale ;
  - Conforter l'offre commerciale existante pour mieux la pérenniser ;
  - Pérenniser l'économie agricole, viticole et forestière ;
  - Affirmer le positionnement touristique du Piémont des Vosges.
- **Développer une mobilité pour tous :**
  - Construire une mobilité respectueuse de l'environnement et du cadre de vie des habitants ;
  - Favoriser l'usage des transports en commun ;
  - Compléter le réseau d'infrastructures et d'équipements ;
  - Favoriser le développement des transports de marchandises par le fret ferroviaire ;
  - Adapter l'offre en stationnement à l'armature commerciale, aux besoins résidentiels et aux sites à vocation touristique.

## **LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO, document opposable juridiquement, assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées sur le territoire du SCOT.

**Concernant l'objectif cadre du SCOT du Piémont des Vosges** qui est d'accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels, les mesures retenues consistent entre autres à équilibrer et polariser le développement des territoires, à structurer l'espace et maîtriser l'étalement urbain à l'horizon 2040.

**Pour l'habitat**, l'objectif de production de logements retenu pour le territoire est fixé à environ 430 logements par an. Environ 40% de l'offre nouvelle en logements devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés pour les pôles de l'armature urbaine et le bi-pôle et environ 30% dans les secteurs déjà urbanisés pour les autres communes.

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est menée par la mise en œuvre des orientations de densité, d'objectifs de densification, de lutte contre le logement vacant, de compacité, de continuité de l'enveloppe urbaine pour éviter le mitage d'armature urbaine.

L'offre nouvelle en logements se fera principalement sur les niveaux supérieurs de l'armature urbaine.

Les documents d'urbanisme locaux devront viser les densités suivantes :

- Dans les pôles et le bi-pôle de l'armature urbaine, 25 logements à l'hectare ;
- Dans les autres communes de plus de 1 000 habitants, 23 logements à l'hectare ;
- Dans les communes rurales de moins de 1 000 habitants, 17 à 20 logements à l'hectare ;
- Dans les communes de montagne, 13 logements par hectare ;

et inciter à la production de constructions à hautes performances énergétiques.

**Pour l'équité et la solidarité**, une enveloppe foncière d'extension à vocation d'équipements de 50 ha maximum est fixée pour l'ensemble du territoire du SCoT à l'horizon 2040 :

	Extension au titre des équipements
CCPB	Environ 20 ha
CCPO	Environ 15 ha
CCPR	Environ 15 ha

Sauf exception, la moitié des enveloppes maximales dédiées aux équipements est réservée aux polarités du SCoT. Les équipements seront organisés en fonction de l'armature urbaine.

Afin de développer le numérique, le DOO recommande d'identifier lors des nouveaux programmes et projets, les opportunités d'intégration de solutions numériques notamment dans une stratégie d'optimisation des flux (transports, énergie...) telles que développées dans une ville ou village « intelligents » et d'agir en faveur de la mise en place de services numériques performants et du renforcement de leurs usages.

**Concernant l'environnement**, les vues emblématiques et les éléments structurants du paysage doivent être préservés, le patrimoine bâti et les axes de communication valorisés, la qualité paysagère des entrées de ville, des lisières et extensions urbaines améliorées. Le paysage viticole sera protégé.

Dix réservoirs de biodiversité (6340 ha) seront protégés, ainsi que les corridors écologiques qui sont préservés de toute construction (sauf équipements publics ou projets d'intérêt général).

Le massif forestier (50% du territoire) sera classé en zone naturelle, cours d'eau et zones humides protégés.

Les documents d'urbanisme prennent en compte les risques naturels en édictant des prescriptions appropriées à la protection des activités humaines et des populations contre les risques connus ou prévisibles. A noter que le territoire du Piémont des Vosges ne bénéficie pas d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

L'imperméabilisation des sols devra être limitée et l'objectif de confort thermique sera pris en compte en amont de tout aménagement.

Les documents d'urbanisme locaux devront prévenir les risques technologiques et industriels.

La réduction des émissions de GES et polluants atmosphériques devra être obtenue par un développement équilibré et polarisé du territoire, en agissant sur la mobilité et la réduction

des besoins en déplacement, en organisant les conditions pour un habitat plus économe en énergie...

Des mesures pour favoriser les énergies renouvelables doivent être envisagées.

**L'économie** doit être confortée. Les emplois et activités seront préférentiellement localisés au sein du tissu urbain existant (le potentiel de densification au sein des espaces économiques existants est faible).

Compte tenu de l'objectif de créer environ 2300 emplois à l'horizon 2040, des surfaces à vocation d'activités économiques en extension de l'enveloppe urbaine seront créées. Une enveloppe foncière d'environ 90 ha maximum est fixée pour l'ensemble du territoire du SCoT. Cette enveloppe, qui comprend également des projets en cours mais hors enveloppe urbaine car non bâtis, constitue l'une des formes de réponse aux besoins de foncier d'activités et de l'optimisation du foncier déjà aménagé dans les zones d'activités.

	Extensions économiques	Enveloppe PETR
CCPB	Environ 15 ha	75 ha
CCPO	Environ 45 ha	
CCPR	Environ 30 ha	

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à la qualité des espaces économiques.

L'extension de la plate-forme départementale d'Alsace Centrale (Dambach-la-Ville) doit permettre l'accueil de grands projets. Les impacts d'une desserte par voie ferrée et d'un accès direct vers l'A35 devront être mesurés et le site traité avec soin.

L'offre commerciale sera préférentiellement localisée au sein des espaces habités et les nouvelles implantations se feront autant que possible en continuité des établissements existants. La création de nouveaux pôles commerciaux accueillant des commerces « à fort rayonnement » n'est pas permise en dehors des pôles.

Les documents d'urbanisme locaux protègent les terrains agricoles, viticoles et forestiers, tout particulièrement les zones AOC.

Le renforcement du tourisme urbain, culturel et patrimonial doit être atteint par la mise en valeur des sites. Tous les types de tourisme (loisirs et plein air, tourisme d'affaire, séminaires et oenotourisme) doivent être soutenus. L'offre en hébergement touristique devra être améliorée et diversifiée.

Le massif du Mont Ste Odile doit voir améliorer sa qualité de fonctionnement (accueil, accès). Le Mont Ste Odile doit être valorisé quant à son identité, notamment spirituelle, environnementale.... Les carrières de St Nabor seront valorisées.

**Concernant la mobilité**, le train doit devenir la colonne vertébrale du système. La desserte des gares des pôles et du bi-pôle devra offrir une alternative à l'usage de la voiture. L'intermodalité sera favorisée et les gares et leurs abords valorisées.

Les emprises foncières nécessaires au renforcement et modernisation de la ligne ferroviaire Strasbourg - Sélestat devront être prévues dans les documents d'urbanisme.

A long terme, il est envisagé de créer une nouvelle liaison de transit Est-Ouest.

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**

Par décision n° E21000050/67 en date du 17/05/2021, M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le 07/06/2021, j'ai pris contact téléphoniquement avec M. KUGLER, Directeur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges.

Le 17/06/2021, je me suis rendue au siège du PETR à Obernai afin de fixer avec M. KUGLER les modalités de l'enquête.

Le 09/08/2021, M. KUGLER m'a fait visiter le territoire du Piémont des Vosges.

Par arrêté n°2-2021 du 11/08/2021, le Président du PETR, M. Michel HERR, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du SCOT du Piémont des Vosges et défini son organisation.

Le 30/08/2021, je me suis rendue au siège du PETR à Obernai afin de signer et parapher les registres d'enquête ainsi que les dossiers.

L'enquête s'est déroulée du **jeudi 2 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021** inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public en cinq lieux :

- Siège du PETR du Piémont des Vosges, 38 rue du Maréchal Koenig 67210 **OBERNAI**, du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H ;
- Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM, 86 B place de la République 67560 **ROSHEIM** aux horaires habituels d'ouverture ;
- Communauté de Communes du Pays de Barr, 57 rue de la Kirneck 67142 **BARR** aux horaires habituels d'ouverture ;
- Mairie de DAMBACH-LA-VILLE, 11 place du Marché 67650 **DAMBACH-LA-VILLE** aux horaires habituels d'ouverture ;
- Mairie d'EPFIG, 3 place de la Mairie 67680 **EPFIG** aux horaires habituels d'ouverture ;

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet du PETR à l'adresse : <https://www.piemont-vosges.fr/> et une version numérique du dossier pouvait être consultée sur un poste informatique au siège du PETR aux jours et heures susmentionnés.

Le public pouvait exprimer ses observations, soit sur les registres, soit par courriers envoyés au siège de l'enquête, ou encore par voie dématérialisée à l'adresse électronique du PETR ([contac@smpv.org](mailto:contac@smpv.org)).

Les permanences du commissaire-enquêteur se sont tenues :

- **Lundi 6 septembre 2021 de 10H à 12H** au siège de la Communauté de Communes du Pays de BARR, 57 rue de le Kirneck à **BARR** ;
- **Samedi 11 septembre 2021 de 10H à 12H** au siège du PETR, 38 rue du Maréchal Koenig à **OBERNAI** ;
- **Vendredi 17 septembre 2021 de 10H à 12H** à la mairie d'EPFIG, 3 place de la Mairie à **EPFIG** ;
- **Mardi 28 septembre 2021 de 10H à 12H** au siège de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM, 86 B place de la République à **ROSHEIM** ;
- **Jedi 30 septembre 2021 de 14H à 16H** au siège du PETR, 38 rue du Maréchal Koenig à **OBERNAI** ;
- **Lundi 4 octobre 2021 de 15H à 17H** à la mairie de DAMBACH-LA-VILLE, 11 place du Marché à **DAMBACH-LA-VILLE**.

Au cours de mes permanences, j'ai reçu 32 personnes : 3 à Dambach-la-Ville, 6 à Epfig, 10 à Obernai et 13 à Rosheim.

**172** observations ont été déposées dont :

Registre déposé au PETR à Obernai (**OBS OBE**) : 8

Registre déposé à la Comcom à Barr (**OBS BAR**) : 0

Registre déposé à la mairie à Epfig (**OBS EPF**) : 3

Registre déposé à la Comcom à Rosheim (**OBS ROS**): 11

Registre déposé à la mairie à Dambach-la-Ville (**OBS DAM**) : 3

Observations déposées sur le registre dématérialisé (**OBS INT**) : 141 (+ 3 hors délai)

Courriers postaux (**COUR**) : 4

Documents remis à Rosheim (**DOC remis ROS**) : 2

Le mardi 5 octobre dans l'après-midi, je me suis rendue au PETR à Obernai afin de récupérer et clore les dossiers d'enquête que M. KUGLER, Directeur du PETR avait collecté dans la matinée. Les observations dématérialisées exprimées par voie électronique à l'adresse du PETR m'ont été remises sous forme de fichier électronique et 2 courriers postaux m'ont été délivrés. Le PETR m'a fait suivre les courriers 3 et 4, arrivés au PETR le 8 octobre mais expédiés avant le 4 octobre et que j'ai donc pris en compte. Enfin, 3 observations dématérialisées hors délai m'ont été communiquées.

Par mail du 08/10/2021, le PETR m'a fait parvenir un mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (101 pages).

Le PV de synthèse, daté du 11 octobre 2021 a été reçu par M. KUGLER, Directeur du PETR à la même date.

Le PV de synthèse a généré 3 réponses de la part du PETR :

- Appréciations du PETR sur les avis hors étude de faisabilité relative au MSO (mail du 15/10/21)
- PV de synthèse complété de réponses aux 15 rubriques qu'il comporte (mail du 19/10/21)
- Appréciations du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte- Odile (mail du 20/10/21)

## INFORMATION DU PUBLIC :

La publicité de cette enquête a été faite règlementairement dans les annonces légales administratives de la Presse :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace 17 août 2021 et 7 septembre 2021
- L'Est Agricole 29 août 2021 et 10 septembre 2021
- L'Alsace 17 août 2021

Des avis d'enquête publique ont été affichés dans les mairies des communes du territoire du SCOT et au siège du PETR.

La publicité de l'enquête a été faite sur le panneau digital de la commune d'Obernai ainsi que sur les sites des 3 communautés de communes concernées et du PETR.

Notre territoire à l'horizon 2040 ?

Demographie | Economie | Habitat | Mobilité | Equipements | Environnement

SCoT du Piémont des Vosges

Communauté de Communes des Portes de Rosheim

Communauté de communes | Services à la population | Economie

Journée des Familles le 09/10/21  
Découvrez le programme ! [» Consulter l'actualité](#)

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale  
Enquête publique [» Consulter l'actualité](#)



A screenshot of a website for a public inquiry. At the top, it says 'Notre territoire à l'horizon 2040 ?'. Below this are six colored buttons: 'Démographie' (orange), 'Economie' (blue), 'Habitat' (red), 'Mobilité' (green), 'Equipements' (purple), and 'Environnement' (light green). In the center is a map of the 'SCoT du Piémont des Vosges' area, with the text 'SCoT du Piémont des Vosges' overlaid. Below the map is a blue bar with 'Enquête publique du 2 septembre au 4 octobre 2021' and icons of people. The main content area has the heading 'Dernières actualités' and a large green title 'Ouverture de l'enquête publique. Exprimez-vous!'. Below this is the text: 'L'enquête publique relative au projet de révision du SCoT du Piémont des Vosges se déroulera du jeudi 2 septembre au lundi 4 octobre 2021 inclus.' At the bottom right, there is a green arrow button labeled 'PLUS D'INFOS'.

Les sites de certaines communes ont aussi relayé l'information (Barr, Dambach-la-Ville, Heiligenstein, Ottrott, Rosheim,....)

### 3. EXAMEN DES OBSERVATIONS :

*Les commentaires du CE figurent en italique.*

#### **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :**

Treize avis de Personnes Publiques Associées figurent au dossier d'enquête ainsi que l'avis non conclusif de la MRAe.

On retrouve certaines thématiques dans plusieurs avis (densité, consommation foncière, nombre de logements à produire, méthode de calcul...)

La Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont fait parvenir des avis à la Direction Départementale des Territoires ( DDT) - et non au PETR-, respectivement les 29/09/2020 et 22/09/2020, soit postérieurement à la date d'envoi de l'avis de la DDT.

L'ordre de traitement des avis est celui du recueil des avis des PPA figurant au dossier soumis à l'enquête.

#### **1) Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein (DDT)** (16 pages) reçu le 12/08/2020 :

**AVIS FAVORABLE** assorti de remarques et d'interrogations.

- **Gestion économe des espaces** : (extraits)

Limitation de l'artificialisation des sols : (extraits)

« La limitation apportée par le SCOT correspond donc à peu près au double du scénario tendanciel. Le cap fixé dans la Plan Biodiversité de « Zéro Artificialisation Nette » ne semble dès lors clairement pas être celui poursuivi par le SCOT. »

« Le SCOT a choisi non pas de réduire sa consommation par rapport aux dix dernières années, mais par rapport à la période 1998-2007. (...) L'analyse de la compatibilité avec le SRADDET, bien que non exigible, avait été demandée par la DDT afin de garantir la stabilité du SCOT au moins jusqu'à son bilan, et ainsi éviter une éventuelle mise en compatibilité. (...) Le bilan à 6 ans sera donc suivi avec intérêt par les services de l'état... »

**Réponse du PETR** (extraits): « l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (dit « ZAN) n'était qu'inscrit au Plan Biodiversité au moment de la rédaction du SCOT et de l'avis de la DDT. Cet objectif n'avait pas de valeur réglementaire et ne s'imposait pas, en l'espèce, au SCOT et de manière plus générale aux documents d'urbanisme et de planification. (...) Le « ZAN » n'est inscrit que depuis la promulgation de la loi Climat et résilience promulguée au JO le 24 août 2021.(...) Par voie de conséquence, le SCOT

n'a pas à appliquer une disposition législative dont les décrets ne sont, de surcroît, pas encore parus. »

« (...) le SRADDET, et plus particulièrement la règle n°16, a été intégré au SCoT alors même que ce document ne lui était pas encore opposable. Il est bien évident que la concomitance de ces deux documents aura occasionnée des difficultés dans l'interprétation et la mise en œuvre de cette règle, difficultés cumulées à des mesures d'accompagnement et une doctrine pédagogique non encore existantes à l'arrêt du SCoT. (.....) »

« La discrétion laissée aux SCoT sur le choix de la période de référence résulte des débats lors de la concertation sur le SRADDET »

« Le choix de prendre une période de référence antérieure au SCoT en vigueur (2007) est donc indiscutable sur le plan du droit et de l'application concrète du SRADDET. Ce choix est explicité, au sein d'un titre spécialement dédié à la règle 16, au sein du document « Articulation du SCoT avec les autres documents » (page 34). »

« Ainsi, comme le PETR l'a déjà réalisé à deux reprises pour le SCoT en vigueur, un bilan à l'horizon 2027 devra être effectué. Il permettra de vérifier l'ensemble des orientations du SCoT et leurs effets sur le territoire, notamment en matière de consommation foncière. » (...).

« Enfin,(...) si le SCoT prévoit certes 455 ha à l'horizon 2040, il convient de préciser, comme cela est d'ailleurs justifié dans le schéma, qu'il ne s'agit pas d'un « droit » ou d'un « bon » à urbaniser. En effet, le DOO prévoit une série d'orientations qui sont de nature à conditionner fortement l'utilisation de ces enveloppes afin d'obtenir une consommation foncière justifiée au regard des besoins.

« Ainsi, 225 ha sont dédiés à des horizons à court terme (2030). Ces enveloppes court terme sont conditionnées à des besoins qui seront traduits par des études démographiques et des analyses des capacités de mutation à l'intérieur des zones urbaines. Elles sont ensuite principalement orientées vers les centralités du Piémont, c'est-à-dire les communes où il existe sans conteste un niveau de transport en commun et un niveau d'équipements supérieurs aux villages. Le reste des surfaces sont soit une réserve du PETR (90ha largement conditionnée par le DOO), soit des enveloppes à plus long terme. Le DOO prévoit notamment pour l'habitat (page 14) que : « *L'ouverture à l'urbanisation de zones identifiées comme mobilisables à moyen ou long terme dans les documents d'urbanisme locaux, ne peut se faire qu'après l'ouverture à l'urbanisation des zones prévues à court terme, sauf justification contraire.* ».

Dont acte.

#### Nécessité de clarification des orientations et objectifs du SCOT : (extraits)

« Le PADD doit en 1<sup>er</sup> lieu clarifier sa rédaction : cette limitation de la consommation foncière comprend-elle bien l'urbanisation hors enveloppe urbaine et au sein de l'enveloppe urbaine ? »

**Réponse du PETR** (extraits) : « Cette clarification pourra être apportée au PADD quand bien même l'articulation PADD, DOO et « justifications des choix » paraît sans équivoque. Proposition : « *La création de ces logements implique notamment, de*

*poursuivre l'intensification urbaine constatée, et de réduire, une seconde fois, les objectifs chiffrés que s'était assignés le territoire dès 2007 dans l'objectif de limiter la consommation foncière les extensions urbaines pour l'habitat à environ 240 ha maximum, dont la moitié est attribuée aux pôles, bi-pôle et bourgs intermédiaires pour centraliser l'offre en logements. »*

*Dont acte de la prise en compte par le PETR.*

« L'étalement urbain (consommation hors enveloppe) pour l'habitat est mesuré à 16,09 ha sur 11 ans (EIE, p.287), soit seulement 1,46 ha/an. Avec l'objectif de modération du SCOT fixé à 240 ha, au rythme actuel, les documents d'urbanisme peuvent donc disposer de 164 années de réserve foncière. Même en appliquant le ratio de 25 % dû à la non prise en compte des permis d'aménager accordés et évoqué plus haut, les réserves foncières seraient ramenées à environ 130 ans. Il est donc inexact d'écrire que le potentiel d'artificialisation est limité. »

**Réponse du PETR** (extraits) : « La DDT ne paraît pas s'exprimer défavorablement sur les orientations du SCoT en matière de consommation foncière, tout comme la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ces considérations techniques ne sont donc pas de nature à faire obstacle à l'approbation du SCoT. »

« Par ailleurs, l'article L141-6 du code de l'urbanisme insiste sur la différenciation des objectifs par secteur, demandant au DOO de détailler les enjeux qui leurs sont propres. Or cette différenciation existe entre les différents niveaux de l'armature urbaine (pôle, bi-pôle, etc.) mais pas entre communautés de communes, qui disposent chacune des mêmes surfaces inscriptibles pour l'habitat. Or le Pays de Barr est non seulement plus peuplé que les deux autres EPCI (un tiers de plus), mais connaît une croissance démographique entre 2011 et 2016 plus élevée. L'analyse des données de l'Observatoire de l'artificialisation indiquent qu'entre 2009 et 2018, 54 ha ont été artificialisés dans le Pays de Barr pour l'habitat (soit 55 % de l'artificialisation du SCOT), et 32 ha pour l'activité (soit 54 % de l'artificialisation du SCOT).

**Réponse du PETR** (extraits) : « Les justifications sont suffisamment explicites sur le niveau de répartition au titre de l'habitat (page 29). *« En revanche, la Communauté de Communes du Pays de Barr, plus importante en nombre d'habitants et nombre de communes, possède une physionomie quelque peu différente. Effectivement, du point de vue de la structure de la population, il s'agit de la communauté de communes avec le plus de personnes par ménages et où le phénomène de décohabitation est moindre. Par ailleurs, c'est l'EPCI avec le plus fort taux de logements vacants et le parc immobilier le plus ancien si bien que la remise sur le marché de ces logements aura une part significative dans la production de logements. ».* »

*Dont Acte.*

Les objectifs de densité : (extraits)

« Le SCOT reprend donc mot pour mot ses orientations de 2007, à ceci près que Gertwiller et Stotzheim ont passé le seuil des 1000 habitants depuis le RGP 1999, et que l'objectif a été abaissé pour les communes de montagne ».

**Réponse du PETR (extraits) :** « Les élus du PETR ont désiré maintenir l'orientation de densité telle qu'elle figure actuellement dans le SCoT en vigueur notamment pour des raisons de stabilité des documents d'urbanisme existant (les PLU actuels étant compatibles avec le SCoT de 2007) mais aussi pour tenir compte des résultats de la concertation. En effet, il ressort que le cadre de vie du Piémont, son patrimoine architectural et son paysage imposent un urbanisme de qualité qui nécessite des espaces de « respirations ». La question est de savoir si les densités du SCoT de 2007, conservées au sein du SCoT révisé, favorisent les maisons individuelles, consommatrices d'espaces naturels et agricoles, au détriment d'un habitat plus groupé. L'observation territoriale issue du diagnostic révèle l'inverse. En effet, les densités, cumulées avec l'objectif de produire du logement groupé, a permis un taux important de logements groupés. Pour ce qui concerne les communes de montagne, il s'agit de répondre favorablement aux remarques émises lors de la concertation, aussi bien celles émanant des élus que celles d'associations visant un urbanisme plus respectueux du cadre de vie. »

*Dans la réponse du PETR à l'avis de la MRAe, il est indiqué que « dans la mesure où tout le SCoT est bâti sur l' « effet centralité », les Maires de Barr, Obernai et Rosheim ont réévalué la densité à 30 logement à l'hectare. » Dont acte.*

« Par ailleurs, l'objectif de densité s'entend « hors équipements ». Or comme cela a déjà été précisé, la voirie et les équipements peuvent représenter 20 à 30 % d'une opération d'aménagement, cela sans tenir compte de la propension à interpréter largement la notion d'équipements en incluant espaces végétalisés, noues etc. Dans les pôles et le bi-pôle, la densité nette de 25 lgts/ha peut donc in fine se traduire par une densité brute de l'ordre de 17-18 lgts/ha. Dans ces conditions, l'objectif de production de 430 logements par an semble difficile à tenir. ».

**Réponse du PETR (extraits) :** "S'il est évidemment nécessaire de produire des opérations plus denses pour consommer moins de foncier agricole et naturel, il n'en demeure pas moins que les objectifs de densité doivent également tenir compte de certains paramètres de nature à garantir un urbanisme de qualité, acceptable et accepté par le territoire et ses citoyens. Le PETR précise qu'il ne peut y avoir de corrélation entre les densités et la production de logements affichée dans l'objectif du SCoT, si bien que cet objectif ne semble pas « difficile à tenir ». En effet, la densité vise des opérations en extension urbaine uniquement, alors que l'objectif de production de logements vise aussi bien les extensions que les opérations de renouvellements et requalification de l'habitat (logements vacants, indignes...). Ainsi, avec l'orientation de produire en moyenne 35% des nouveaux logements en zone urbaine, l'objectif du SCoT en extension est de l'ordre de 5 500 logements maximum à produire hors enveloppe urbaine. Ces 5 500 logements doivent être produits sur 240 ha maximum (objectif chiffré du SCoT) si bien que la densité moyenne est 23 logements /ha. Enfin, cet objectif ne paraît pas difficile à tenir puisque le Piémont des Vosges produit 410 logements par an depuis 2007 avec ces densités. » (voir aussi réponse du PETR à la MRAe).

- **Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains** : (extraits)

Espaces agricoles : (extraits)

« Le faible encadrement du resserrement en continuité des enveloppes urbaines et de la limitation des surfaces de certaines infrastructures (aires de stationnement) peut laisser craindre un mitage excessif des espaces agricoles actuellement préservés de toute urbanisation »

**Réponse du PETR** (extraits) : « Le SCoT apporte des « garanties » puisqu'effectivement il pose le principe de continuité à l'enveloppe urbaine. La crainte d'un mitage de la part de la DDT semble infondée ou, à tout le moins, très peu probable en raison d'autres orientations du SCoT, comme par exemple les objectifs chiffrés de consommation foncière qui limitent ou encadrent fortement le développement urbain ou les orientations paysagères, mais surtout en raison de considérations pratiques applicables principalement aux PLU comme les servitudes, les réseaux....(...) Ce sont les PLU, par exemple avec une concertation plus resserrée avec la profession agricole, qui délimite et localise les projets, notamment les projets agricoles qui sont les principales sources de mitage de l'espace. »

« De plus, le DOO ne fixe pas d'objectifs d'évitement des terres à haut potentiel du fait de leur nature (pédologie ou conduite bio) ou des infrastructures présentes (irrigation, drainage) qui permettraient de limiter les pertes économiques agricoles du territoire lié à la disparition des surfaces cultivées. ».

**Réponse du PETR**: « Cet exercice est dévolu aux PLU et non aux SCoT. De plus, il est loin d'être certain que les exploitations agricoles subissent une perte économique du fait du classement de leur parcelle en zone constructible... »

« Les enveloppes urbaines définies par le SCOT présentent des surfaces non artificialisées importantes dont une partie est cultivée : près de 80 ha sont déclarés à la PAC en 2019, dont 25 ha en vigne, 20 ha de prairies et 28 ha en céréales. Les valeurs des surfaces en vigne sont dans les faits plus importantes car beaucoup ne sont pas référencées dans les bases de données de la PAC. Ces espaces ne font l'objet d'aucune protection de la part du SCOT et ont vocation à être urbanisés. Mais leur artificialisation n'est pas négligeable, ni sur le plan « comptable », ni du point de vue du cadre de vie, ni de la pérennité des exploitations concernées. »

**Réponse du PETR** (extraits) : « Les enveloppes urbaines poursuivent un double objectif : La base de départ pour ce qui concerne les déductions de surfaces inconstructibles ; Poursuivre les objectifs d'intensification et densification urbaines en incluant d'une part la poursuite de l'objectif de 30/40% de densification pour l'habitat (avec la nouveauté d'y réaliser l'analyse des capacités) et, d'autre part, l'analyse des capacités au sein des espaces économiques existants (Article L.141-3 du Code de l'Urbanisme). Elles sont constituées principalement par les zones U des PLU en vigueur. En revanche, il n'appartient pas au SCoT de définir quelle parcelle mériterait d'être protégée en zone urbaine (en considérant de plus que la

justification repose sur une base juridique solide) par rapport à une autre qui pourrait accueillir une construction. Il s'agit d'un travail minutieux à réaliser dans le cadre d'un PLU. »

Espaces naturels : (extraits)

« Le SCOT passe également sous silence l'impact du projet de transport câblé en site propre prévu sur les anciennes carrières d'Ottrott et de Saint-Nabor, un site classé arrêté préfectoral de protection de biotope pour la présence de nombreuses espèces végétales et animales protégées. ».

**Réponse du PÉTR**: « Le PÉTR rappelle qu'il s'agit d'une étude de faisabilité portant sur un système de transport alternatif à la voiture. Plus particulièrement, il s'agit d'étudier la faisabilité d'un transport par navette ou câble. Le cahier des charges relatif à cette étude prévoit un état initial du site et une évaluation environnementale pour le scénario qui sera choisi par les élus. Cette étude a démarré en avril 2021 et se déroulera sur 12 mois : il est prématuré d'en tirer des conclusions. Ainsi, le PÉTR se range derrière les considérations de la DDT sur des projets à long terme si bien qu'il « *semble illusoire d'évaluer avec précision l'impact [de ce projet] sur les milieux* ». »

*L'APPB portant sur les carrières de St Nabor devrait protéger celles-ci de tout impact dû à un transport câblé, si celui-ci devait être réalisé.*

- **Habitat** : (extraits)

Estimation des besoins en logements : (extraits)

« Aucun objectif chiffré n'est donné en matière de renouvellement urbain et une interrogation demeure sur la quantité de logements construits en individuel : produire un tiers de logements en individuel risque de conduire à une consommation d'espace trop élevée et ceci d'autant plus que le SCOT considère comme de l'habitat groupé des maisons individuelles construites sur un terrain de moins de 4 ares. ».

**Réponse du PÉTR** (extraits) : « Le DOO prévoit un taux de renouvellement urbain en fonction des communes. Ainsi, il prévoit (page 12) : environ 40% de l'offre nouvelle en logements devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés pour les pôles de l'armature urbaine et le bi-pôle ; environ 30% de l'offre nouvelle en logements devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés pour les autres communes. Outre cette orientation, le SCOT impose, comme le prévoit l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme, aux PLU d'analyser des capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines. »

Augmentation de la vacance : (extraits)

« La forte production de logements des dix dernières années s'est accompagnée d'une augmentation significative de la vacance, avec 710 logements vacants supplémentaires entre 2007 et 2017 selon l'INSEE. (...) Le rapport évoque donc brièvement la concomitance entre la production de logements neufs et

l'augmentation de la vacance, sans toutefois analyser un éventuel rapport de causalité. ».

**Réponse du PETR (extraits) :** « En principe, comme le précise le diagnostic, si elle (la vacance) est courte c'est principalement sur des logements neufs, si elle est plus longue c'est souvent pour des logements anciens, qualifiés de « passoires énergétiques ». Si la vacance, de manière générale, a connu une augmentation ces dernières années, force est de constater que la tendance actuelle amorce une baisse. En effet, **l'INSEE révèle que la part des logements vacants sur le territoire s'infléchit.** Le taux de vacance est passé de 8,7% en 2015 à 8,1% en 2018 soit une baisse de 0,6 points en 3 ans, ce qui est particulièrement notable, si bien que le territoire est proche du département (7,9% en 2018). (...) Il est nécessaire de préciser que les politiques en matière de mobilisation des logements vacants sont délicates à mettre en œuvre de manière isolée dans le cadre d'un SCoT et d'un PLU, notamment parce qu'il n'existe pas d'outil relevant du Code de l'urbanisme permettant de le faire. (...) Les communes membres ont mis en œuvre plusieurs actions destinées à inciter avec leurs moyens la résorption des logements vacants, dont le réemploi se heurte cependant aux règles drastiques imposées aux propriétaires des biens qui sont pour la plupart constitués d'immeubles anciens situés en centre de ville ou de village et donc soumis à des contraintes lourdes de protection architecturale, souvent rédhibitoires pour remettre sur le marché ces logements. »

Objectifs d'amélioration et de réhabilitation : (extraits)

« Si le DOO mentionne un objectif général de « requalification/restructuration urbaine ainsi que [de] reconstruction ou [de] réhabilitation d'immeubles vétustes ou inadaptés » (DOO, p.12), il aurait été plus ambitieux d'avoir un objectif chiffré. De même, la lutte contre la vacance est évoquée, avec la mise en place de l'observatoire, mais aucun objectif chiffré de réduction de la vacance n'est présent, ce qui est regrettable. Le SCOT aurait pu attirer plus précisément l'attention des territoires concernés, notamment Barr et Dambach-la-Ville, sur le danger d'y développer la construction neuve. »

**Réponse du PETR (extraits) :** « Il n'y a aucune obligation légale à prendre des objectifs chiffrés de réhabilitation d'immeubles vétustes ou inadaptés dans les SCoT, il en est de même pour ce qui est de la vacance (dont l'origine est d'ailleurs souvent des immeubles vétustes ou inadaptés). (...) Pour autant, il est de l'intérêt général de lutter collectivement contre l'habitat vacant et indigne et chaque collectivité doit agir, avec le concours de l'Etat, de la Région et du Département, pour mener de telles politiques. Au sein du PETR, deux actions seront menées : La création d'un poste d'Eco-Conseiller au programme SARE-FAIRE dont les missions seront d'accompagner les particuliers et petites entreprises dans la rénovation énergétique de leur bien ; L'observatoire des logements vacants : cet observatoire permettra de caractériser la vacance et d'identifier les propriétaires afin de les sensibiliser. »

« Il est regrettable que le DOO ne consacre qu'une ligne à la thématique de l'amélioration énergétique des logements, au paragraphe 1-3 : « lutter contre la précarité énergétique des ménages et améliorer les performances énergétiques du bâti existant », alors que les principaux gains en matière de consommation

énergétique dans le bâtiment le seront grâce aux réhabilitations plus que grâce aux constructions neuves, qui ne représentent qu'une toute petite partie du parc. Enfin, s'il est tout à fait normal que le SCOT vise à « améliorer les performances énergétiques du bâti existant » (DOO, p.12), la DDT rappelle que cela ne doit pas se faire au détriment des caractéristiques architecturales traditionnelles du bâti alsacien »

**Réponse du PETR** (extraits) : « L'orientation 1.8 du DOO (page 17) prévoit : « *Outre les orientations déclinées dans l'objectif général n°3 du Document d'Orientation et d'Objectifs, les documents d'urbanisme favorisent les conditions visant à réduire durablement l'empreinte carbone ainsi qu'à améliorer les performances énergétiques des aménagements résidentiels dans le respect de la morphologie urbaine et du patrimoine existant. Les documents d'urbanisme locaux incitent à la production de constructions à hautes performances énergétiques. Il s'agit de poursuivre l'objectif de confort thermique, notamment en imposant aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.* » Il en est de même pour l'orientation 3.5.5 du DOO (page 38) : « *Le Document d'Orientation et d'Objectifs prévoit des orientations qui contribuent aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.* »

*Les prescriptions des ABF peuvent rendre compliqués les travaux d'amélioration énergétiques dans le bâti traditionnel ancien.*

#### Adéquation offre/ demande et localisations des besoins : (extraits)

« Ces éléments indiquent que malgré une production de logements en moyenne plus petits que le parc existant, celle-ci n'est clairement pas suffisante pour rééquilibrer l'offre. La volonté de la collectivité est d'offrir des logements de plus petite taille (PADD, p.4). Or l'orientation correspondante du DOO est très peu contraignante, puisqu'elle indique que « Pour le logement des jeunes, les opérations d'aménagement et leur document de programmation, doivent concourir [...] à une offre équilibrée en termes de taille de logements » (DOO, p.17). Ces dispositions ne sont pas de nature à faire évoluer le ratio actuel entre les différentes typologies de logements ».

**Réponse du PETR** (extraits) : « S'agissant de la taille des logements, le PADD fixe la politique suivante (pages 13 et 14) : « *Afin de préserver la vitalité et les équilibres sociaux du territoire, il est prioritaire (...) D'offrir des logements en adéquation avec l'âge des personnes : logements de plus petite taille et adaptés, à proximité des commerces, services et transports collectifs.* ». Le DOO, au sein de l'orientation « 1.7 Répondre aux besoins spécifiques des populations » (page 16 et 17) prévoit : « *Les politiques publiques doivent favoriser : La production de logements adaptés à la fois au vieillissement mais aussi au handicap dans les opérations nouvelles. Pour le logement des jeunes, les opérations d'aménagement et leur document de programmation, doivent concourir : A une offre équilibrée en matière de taille de logements ; [...]* ». Par voie de conséquence, il y a bien une corrélation entre le PADD et le DOO sur la production de logements adaptés en fonction notamment de certains publics (personnes âgées, jeunes...) Enfin, le SCOT ne peut, du point de vue juridique, imposer une taille de logements dans la mesure où il s'agit d'un document

d'orientations. En revanche, le Programme Local d'Habitat (PLH), qui doit être compatible avec le SCoT et les PLU, peut prévoir certaines dispositions de cette nature. »

« Le PADD propose d'équilibrer l'offre d'habitat du territoire par la réalisation de logement aidé, et d'offrir aux familles les plus modestes le choix d'un maintien sur place. Le DOO décline cette orientation en indiquant que les opérations d'aménagement devront comprendre un quart de logements aidés sans préciser où il serait plus adéquat de les construire, sauf pour les personnes âgées et les jeunes ».

« De même, la localisation préférentielle du logement social proprement dit n'est pas réellement abordée. Le diagnostic fait un constat sur sa localisation mais cela n'est suivi d'aucun projet politique. Une échelle plus précise d'études (EPCI, voire grandes communes) que l'échelle globale du SCOT, sur les ressources des ménages sur le territoire, aurait permis de s'interroger sur les localisations les plus adéquates pour le logement social ou aidé. »

**Réponse du PETR** (extraits) : « Plusieurs orientations du SCoT visent à renforcer les centralités (Obernai, Barr et Rosheim) de manière générale. En effet, le DOO prévoient une production plus importante au sein de ces communes. (...) C'est dans cet esprit que le DOO prévoit que (page 16) : « *Les opérations d'aménagement mentionnées à l'article R. 142-1 du Code de l'Urbanisme visent à la réalisation d'un objectif d'environ 1/4 de logements sous forme de logements aidés. Cette règle ne s'applique pas aux opérations d'aménagement intégrées dans un quartier où cette proportion est déjà atteinte.* ».

L'article R.142-1 dudit code vise explicitement toutes les opérations de plus de 5 000m<sup>2</sup> de surface de planche. Ainsi, dès qu'une opération, un programme ou permis d'aménager sera supérieur à 5 000m<sup>2</sup>, il sera obligatoire (le Code prévoit une exigence directe avec le SCoT) de produire ¼ d'habitat aidé. »

« Le SCoT prévoit des orientations qui permettront de produire du logement à proximité des commerces, des transports en communs...Il n'y pas lieu de distinguer l'habitat aidé des autres typologies d'habitat. »

*Les logements aidés seraient donc principalement situés dans les centralités. Quid des autres communes ?*

« Même si les dispositions relatives à la montagne ne concernent que trois communes (le Hohwald, Grendelbruch et Mollkirch), il aurait pu être fait mention de ces dispositions du code de l'urbanisme, qui font directement référence à l'offre hôtelière, présente sur le Hohwald. Celle-ci pourrait même peut-être se développer avec les projets d'aménagements du Champ du Feu. ».

**Réponse du PETR** (extraits) : « Il est fait mention de cette obligation résultant du Code de l'urbanisme au sein de la partie traitant de l'articulation avec les autres documents. En effet, les deux articles dont il est fait mention dans l'avis de la DDT font l'objet d'une justification particulière sur le paragraphe concernant la Loi montagne (page 16 à 18). » (Partie 4 du rapport de présentation)

- **Qualité urbaine, architecturale et paysagère** : (extraits)

« Le SCOT laisse la possibilité aux communes identifiées dans le Schéma Régional Éolien de définir les secteurs susceptibles d'accueillir des installations (DOO, p.25). S'agissant d'équipements d'intérêt collectif qui peuvent être qualifiés de faible emprise au sol, ils sont presque systématiquement autorisés dans les zones A et N des PLU, sans que la question n'ait été clairement abordée. Au vu de l'impact paysager fort et dépassant largement le périmètre communal, cette réflexion doit être menée à l'échelle du SCOT. Au vu de l'analyse qui est faite dans le rapport, le SCOT aurait ainsi pu limiter la possibilité de développement éolien aux secteurs à la sensibilité visuelle faible (EIE, p.205). »

**Réponse du PETR** (extraits) : « .... Comme le précise le DOO « *L'implantation des éoliennes dans les secteurs repérés comme favorables (voir l'Etat Initial de l'Environnement) n'est pas soumise à cette règle (voir 3.6). Dans ce cas, ils [les PLU] peuvent définir plus précisément les secteurs susceptibles d'accueillir des installations d'éoliennes en tenant compte des sensibilités patrimoniales et paysagères* ».

« Le SCOT indique que des éléments peuvent « laisser supposer que la technologie du photovoltaïque est vouée à se développer à l'avenir sur le territoire » (EIE, p.207). Le SCOT ne semble toutefois pas prendre la mesure de l'enjeu, puisque les appels à projets nationaux se multipliant, des projets locaux de grande ampleur commencent à émerger. Les derniers appels à projet de la CRE nécessitent des installations d'au moins 5 ha. De telles installations ne se situeront vraisemblablement pas dans le périmètre d'intervention des ABF. »

**Réponse du PETR** (extraits) : « L'orientation 3.6 du DOO (page 38) (...) prévoit que les PLU : « *Peuvent délimiter des secteurs spécifiques dans lesquels les installations de photovoltaïque peuvent être admises à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels* »

« Le SCOT demande que « les politiques publiques maintiennent une lisière forestière inconstructible » (DOO, p.23) sans toutefois fixer de valeur cible. Cette orientation sera donc peu applicable. »

**Réponse du PETR** (extraits) : « La prise en compte des lisières dans le SCOT est traduite au sein du DOO (page 23) : « *Préserver de l'urbanisation, par un recul approprié, les fronts boisés du massif, et structurer les lisières forestières. Les politiques publiques maintiennent une lisière forestière inconstructible afin de préserver et permettre les échanges entre les milieux ouverts et les milieux forestiers. Le maintien de cette lisière garantit également le respect du corridor écologique d'enjeu national inscrit dans les documents de rang supérieur (voir 3.2) ;* ». Cela étant, la principale lisière, qui constitue un corridor écologique régional (page 29 et 30 du DOO) doit respecter un recul minimum de 30 mètres. Pour les autres lisières, plus locales, il sera nécessaire que le PLU adopte un recul « approprié ». »

*Les services de l'Etat (DDT) ont émis un avis très détaillé concernant le projet de révision du SCOT du Piémont des Vosges.*

*Tout en reconnaissant la qualité du dossier, ils font part d'interrogations auxquelles le PETR a répondu de façon tout aussi détaillée.  
La principale remarque concerne les objectifs de densité que la DDT souhaite voir revus à la hausse ce qui est partiellement pris en compte par le PETR.*

## **2) Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** (1 page) reçu le 08/09/2020 :

**AVIS FAVORABLE** assorti de 4 prescriptions.

« Certains projets consommateurs d'espaces (plateformes départementales d'activité, réserve foncière économique, projets d'infrastructures) ne sont pas intégrés aux surfaces cibles, sous-estimant ainsi celles-ci. Il convient de corriger ce point en procédant à l'intégration de ces projets ».

**Réponse du PETR** (extraits) : « Ainsi, cette plateforme (Dambach-la-Ville) possède un rayonnement supra-SCoT, qui ne semble pas être remis en cause par la CDPENAF, si bien qu'elle méritait une orientation particulière car cette zone dépasse les besoins du SCoT, particulièrement en matière foncière. Insérer les 63 ha d'une zone dans les objectifs chiffrés du SCoT aurait donc été un non-sens. C'est la raison pour laquelle, le SRADDET fait également échapper ce type de projet structurant sur une échelle régionale de la « comptabilité » en matière de sobriété foncière. En effet, la règle n° 16 est explicite sur ce point : *« Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques d'envergure internationale, nationale ou régionale sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier. »*. (...) Les infrastructures linéaires échappent totalement et en tout point aux SCoT car elles obéissent à des considérations d'intérêt général et ne relèvent, de surcroît, ni de la compétence des communes (qui sont, elles, déduites des surfaces du SCoT lors des opérations de lotissements) ni des communautés de communes. En effet, les routes, s'il s'agit encore une fois de ce type d'infrastructures, relèvent soit de l'Etat, soit du Département. »

*P.M. La création d'une nouvelle liaison routière Est-Ouest est abandonnée.*

« Le développement de l'habitat semble sous-estimé en niant le potentiel de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines. L'impact sur les espaces agricoles et AOP particulièrement est de ce fait non négligeable et doit être revu à la baisse ».

**Réponse du PETR** (extraits) : « Le SCoT prévoit plusieurs orientations concernant les modalités d'urbanisation de l'habitat qui sont destinées à réduire les impacts sur les espaces agricoles. En effet, l'orientation n°1.4.3 imposent par exemple aux PLU : D'éviter, sauf contexte particulier, un développement linéaire le long des axes ; De proposer une urbanisation phasée allant du centre vers la périphérie ; De favoriser les bouclages et le comblement d'espaces interstitiels entre les différentes composantes des espaces urbanisés actuels ou futurs en continuité de l'enveloppe urbaine du SCoT. (...) Ainsi, la DDT rappelle dans son avis que *« les périmètres AOC ainsi protégés par le SCOT ont fait l'objet d'une adaptation lourde par rapport au SCOT approuvé en 2007. Il s'agit la plupart du temps d'ajouter des parcelles effectivement exploitées et a contrario de retirer des parcelles certes classées en AOC mais boisées et n'ayant pas fait l'objet d'une exploitation viticole, au moins*

*dans un passé récent. Globalement, le zonage de protection a très majoritairement fait l'objet d'extensions, y compris dans des secteurs en lisière des parties urbanisées »* En effet, cette orientation forte du SCoT porte sur 4 235 ha, soit 92% de l'aire AOC. En effet, le choix a été de ne pas classer les parties de l'AOC comprises en zones urbaines (277 ha soit 6% de l'aire AOC – le PETR rappelle que la CDPENAF n'émet jamais d'opposition lorsque la zone est déjà en U) et en zones à urbaniser (85 ha soit 2%), comme ce fut le cas en 2007. Les communes ou EPCI en charge des PLU, avec une analyse plus fine, détermineront le maintien de ces secteurs ou choisiront de les restituer à la viticulture, dans le respect de la réglementation applicable. »

« Les objectifs de préservations des espaces agricoles à enjeux (AOP, prairies mécanisables, potentiel de maraîchage) doivent être accompagnés de recommandations plus précises permettant leur traduction lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et le suivi de la réalisation de ces objectifs ».

**Réponse du PETR** (extraits) : « (...) s'agissant de l'aire AOC du SCoT, le SCoT ne préserve pas mais protège de toute urbanisation plus de 90% du périmètre. Il en est de même pour les réservoirs de biodiversité. Les espaces agricoles sont tout particulièrement concernés puisque 4 465 ha sont protégés de toute urbanisation, soit 28% des surfaces cultivées et en prairie du territoire. Cumulés au réservoir paysager de l'AOC viticole, les espaces inconstructibles du SCoT représentent 50% des espaces agricoles. (...) En dernier lieu, pour ce qui concerne les autres espaces agricoles, le SCoT prend plusieurs orientations, consolidées largement par rapport au SCoT en vigueur, qui sont de nature à préserver tous les espaces, (...) Ainsi, les objectifs 4.5.1 et 4.5.2 du DOO prévoient pas moins de 11 orientations (pages 47 et 48). »

« La commission souligne également le manque de clarté dans la rédaction des objectifs de préservations des zones humides afin d'en assurer une protection efficace ».

**Réponse du PETR** (extraits) : (Les zones humides remarquables) « sont toutes classées en réservoirs de biodiversité et, par voie de conséquence, inconstructibles. (...) Plus particulièrement le DOO, compatible au demeurant avec le SDAGE et le PGRI, prévoit que les documents d'urbanisme locaux doivent : *« Prendre en compte les inventaires existants des zones humides et procéder à leur identification et leur délimitation, notamment sur les secteurs à enjeux de développement. Un inventaire mutualisé à l'échelle du Piémont des Vosges viserait à améliorer la connaissance et poursuivre l'objectif d'une stratégie d'évitement à l'échelle du SCoT ; Rendre en priorité inconstructibles les zones humides identifiées et assurer leur fonctionnalité notamment en limitant au maximum les opérations entraînant leur dégradation comme par exemple les affouillements, exhaussements et drainages... ; En cas de maintien de la constructibilité au sein de la zone humide et après application de la séquence « Eviter, réduire, compenser », encadrer les capacités de construction de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide ».* »

Dont acte.

### 3) Région Grand Est (5 pages) reçu le 05/05/2020 :

#### AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

« La Région demande qu'il soit fixé un objectif intermédiaire en matière de création de logements (au moment de l'évaluation du SCoT par exemple), dont le suivi sera facilité par l'observatoire de l'habitat. En effet, les ambitions d'évolution démographique affichées par le SCoT sont relativement importantes au regard des dynamiques actuelles et pourraient ainsi être réévaluées le cas échéant.

D'autre part, la problématique du logement vacant pourrait être approfondie, au regard des objectifs de production de logements avec comme préoccupation une maîtrise voire une régression du taux de vacance des logements »

**Réponse du PETR (extraits) :** « La Région met en corrélation l'évolution démographique et la production de logements sur le territoire mais omet de prendre en considération le « point mort » qui comprend la baisse tendancielle des personnes par ménages (vieillesse, divorce, décohabitation...), la rotation du parc, etc. (...) Il n'y a aucune obligation qui impose aux SCoT d'insérer des objectifs intermédiaires. (...) L'objectif du SCoT révisé s'inscrit dans la moyenne observée depuis 2007. (...) Enfin, le choix a été fait de ne pas insérer d'objectif intermédiaire dans le SCoT, la vérification des paramètres et des politiques inscrites au PADD et DOO faisant l'objet d'une analyse des résultats de l'application du SCoT tous les 6 ans ». « Il semble utile de rappeler que les documents d'urbanisme n'ont pas de réelles emprises sur la vacance. En effet, ni le PETR, ni les communautés de communes ne détiennent un pouvoir d'intervention direct sur le marché immobilier privé, d'autant plus que les communautés ne sont pas compétentes en matière de politique du logement au sens de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales. (...) Au sein du PETR, deux actions seront menées : La création d'un poste d'Eco-Conseiller au programme SARE-FAIRE dont les missions seront d'accompagner les particuliers et petites entreprises dans la rénovation énergétique de leur bien ; L'observatoire des logements vacants : cet observatoire permettra de caractériser la vacance et d'identifier les propriétaires afin de les sensibiliser. »

« La coopération avec les territoires voisins est évoquée, principalement par rapport à l'interSCoT du Bas-Rhin et à l'articulation avec l'Eurométropole de Strasbourg. La Région souhaite que cette ambition soit précisée dans le contenu de la coopération envisagée et intégrée à la justification des choix. »

**Réponse du PETR (extraits) :** « Le SCoT est un document d'urbanisme portant sur un périmètre arrêté par le Préfet et dont la gouvernance est propre à chaque territoire. »

*En phase d'élaboration du SCOT, il a été tenu compte des démarches et documents de planification voisins (p.47 partie 4 du Rapport de présentation).*

« La Région souhaite que le choix de sortir du calcul de la consommation foncière la plateforme d'Alsace Centrale soit justifiée ».

**Réponse du PETR (extraits) :** « le SCoT a pris en considération la règle n°16 (du SRADDET) qui prévoit explicitement en son alinéa 2 : « Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnus d'intérêt régional

*sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier »*

« La Région souhaite que soient définis plus précisément les éléments patrimoniaux forts du territoire à préserver dans le PADD et/ou le DOO et d'identifier les protections existantes au titre des Monuments Historiques à minima dans le rapport de présentation. »

**Réponse du PETR** (extraits) : « L'avis est incohérent en affirmant « d'une part que le SCOT traite de manière détaillée la préservation des paysages diversifiés et du patrimoine du Piémont des Vosges et demander d'autre part, de définir plus précisément les éléments forts du patrimoine à préserver ».

« Le SCOT prévoit une mise en place de protections rapprochées des captages d'eau (...) mais le SCOT précise « à condition que ces derniers relèvent d'un intérêt majeur pour le territoire (industrie brassicole locale)... » Cette précision semble contre-productive par rapport à l'objectif « Protéger les périmètres de captage de toute urbanisation et pollution ». La Région demande que cette rédaction soit revue. »

**Réponse du PETR** (extraits) : « Les captages d'eau obéissent à des arrêtés préfectoraux, et par voie de conséquence d'une compétence de l'Etat. Ces arrêtés sont en tout état de cause portés à la connaissance des auteurs de PLU afin que cet enjeu soit pris en considération le plus en amont possible. »

« La Région demande que le DOO soit complété afin de traduire l'ambition affichée dans le PADD de lutter contre l'imperméabilisation des sols ».

**Réponse du PETR** (extraits) : « .. le DOO est très explicite concernant l'imperméabilisation et il a créé une orientation spécifique (page 35) ».

*La Région me paraît sévère en qualifiant les 6 points évoqués de « Réserves », d'autant que son avis manque de clarté dans certains paragraphes.  
Le CE prend acte des réponses du PETR.*

**Département du Bas-Rhin** (3 + 2 pages) reçu le 29/07/2020 :

**AVIS FAVORABLE** assorti d'un rappel.

« Concernant le projet de SCOT du Piémont des Vosges, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas « la création d'un axe routier Est-Ouest structurant, en lien avec la création d'un pont sur le Rhin dans le secteur Erstein-Benfeld ».

*Le projet de cette liaison routière ne figurera plus dans le projet de SCOT.*

**SCOTERS** (5 pages) reçu le 19/02/2020 :

**PAS DE REMARQUE** (Avis favorable)

**Réponse du PETR** : Le PETR actualisera les dates de modification et révision du SCOTERS.

*Dont acte.*

**Chambre des Métiers** (4 pages) reçu le 12/05/2020 :

**AVIS FAVORABLE** avec remarques à fins de complétude.

**Réponse du PETR** : Le PETR actualisera son diagnostic.

*Dont acte.*

**Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Alsace Eurométropole** (1 page) reçu le 28/04/2020 :

**AUCUNE OBSERVATION** (Avis favorable)

*La CCI précise que toutes ses préconisations ont été prises en compte en phase de concertation.*

**Chambre d'Agriculture d'Alsace** (12 pages) reçu le 30/07/2020:

**AVIS FAVORABLE AVEC 2 RESERVES** et des remarques.

« La Chambre d'Agriculture suggère une clarification des justifications concernant les objectifs de production des logements et les surfaces nécessaires en extension, afin d'afficher une plus grande cohérence entre les différentes orientations et une ambition de modération de la consommation foncière. Elle suggère de revoir à la baisse la consommation foncière destinée à l'habitat. A défaut, l'enveloppe maximale de 240 ha devra être explicitement comptabilisée à partir de 2015, point de départ des perspectives démographiques ».

**Réponse du PETR** (extraits) : « Pour les remarques relevant de la consommation et sobriété foncières, le PETR s'est déjà largement exprimé lors des réponses à la DDT, MRAe et CDPENAF. »

« La Chambre d'Agriculture, bien que consciente des enjeux de développement économique du territoire, estime que l'inscription d'une enveloppe potentielle de 75 ha, sans précisions sur ses caractéristiques, sa localisation ou sa destination, est prématurée et concourt aux phénomènes de réserves foncières trop souvent observés, avec les conséquences que l'on a observées plus haut pour l'activité agricole (classement en zones à urbaniser difficiles à inverser, pression foncière accrue, effets sur les baux ruraux ou conditions d'exploitation). Elle suggère de maintenir une enveloppe réduite pour les activités et d'analyser au cas par cas les besoins et le foncier mobilisable au travers des documents d'urbanisme. »

**Réponse du PÉTR** (extraits) : « La réserve de 75 ha du PÉTR ne constitue pas une réserve foncière à inscrire aux PLU, elle ne sera mobilisable que lorsque les 90 ha (dont 67 ha environ sont déjà inscrits aux PLU) seront urbanisés : le PÉTR pourra compléter le rapport de présentation ; Le PÉTR peut apporter des compléments même si les justifications relatives à cette réserve intègrent le débat : « **Ces réserves impliqueront un débat à l'échelle du SCoT et nécessiteront des transferts par voie de délibérations pour fixer durablement le transfert de surface du PÉTR vers un EPCI. Cela pourra également faire l'objet d'un débat avec les Personnes Publiques Associées** ». **Le PÉTR propose de remplacer « pourra » par « devra ».**

*Dont acte. Le diagnostic fait été du manque de foncier pour les activités économiques.*

**Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile** (5 pages) reçu le 05/02/2020:

**AVIS FAVORABLE**

**Communauté de Communes du Pays de Barr** (1 page) reçu le 09/03/2020:

**AVIS FAVORABLE**

**Communauté de Communes des Portes de Rosheim** (4 pages) reçu le 16/03/2020 :

**AVIS FAVORABLE**

**Commune d'Obernai – Autorité organisatrice de Mobilité** (2 pages) reçu le 06/07/2020:

**AVIS FAVORABLE**

**Centre Régional de la Propriété Forestière (CNPFF) Grand Est** (2 pages) reçu le 07/07/2020 :

**AVIS FAVORABLE** (présumé)

Le CNPFF demande 2 actualisations quant au diagnostic.

**Réponse du PÉTR** : « Le PÉTR actualisera son diagnostic. »

*Dont acte.*

## Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) Grand Est (24 pages)

reçu le 29/10/2020 :

**« Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l’opportunité du plan et du document mais sur la qualité de l’évaluation environnementale présentée par le maître d’ouvrage et sur la prise en compte de l’environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d’améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l’élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. »**

L’Autorité Environnementale recommande principalement de :

« Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière cohérents avec les 10 dernières années et de construire un scénario sur cette période pour appliquer la règle n° 16 du SRADDET »

**Réponse du PETR** (extraits) : « la capacité « normative » des SCoT ayant été précisée à plusieurs reprises par le Conseil d’État, ce schéma doit « **se borner à fixer des orientations et des objectifs**. (...) le SCoT tente d’être compatible avec le SRADDET, sans pour autant qu’il procure déjà des effets juridiques. Ces procédures étant concomitantes, il est bien évident que la révision du SCoT n’a pas eu le « recul » nécessaire pour adapter toute la pédagogie, les mesures d’accompagnement et la doctrine nécessaire à une bonne prise en compte du SRADDET. (...) La partie 4 (du dossier d’enquête) « Articulation du SCOT avec les autres documents » justifie (...) le choix de la période de référence (page 36). (...) Il paraît donc évident que la période retenue devait être antérieure à l’approbation du SCoT de 2007, ce dernier ayant fixé des contraintes très fortes par la mise en place de quotas de surface à l’échelle communale. Le choix s’est donc porté sur la période de 10 ans la plus proche de l’approbation c’est-à-dire 1998-2008. En l’absence de données propres, il était nécessaire de réaliser une phase de recherche et de prospective pour ensuite élaborer une méthode ». ».

*La concomitance de l’élaboration du SRADDET et de la révision du SCOT rend leur mise en cohérence délicate. Le projet de révision du SCOT a été arrêté le 19/12/2019, le SRADDET approuvé le 24/01/2020. La règle 16 du SRADDET laisse une latitude pour fixer la période de référence.*

« **Pour l’habitat**, revoir à la baisse le nombre de logements à produire au regard des besoins estimés et du grand nombre de logements vacants ; être plus prescriptif en termes de mobilisation des logements vacants, de répartition géographique et par typologie de commune de la production de logements et de renouvellement urbain afin d’être en phase avec le règle n° 22 du SRADDET ; revoir à la hausse les objectifs de densité dans les zones à urbaniser, notamment dans les secteurs gares, dans un objectif de densification, de lutte contre l’étalement urbain et de limitation des émissions de GES et des pollutions atmosphériques dus au trafic routier »

« Malgré que les perspectives démographiques aient été revus à la baisse, « L’Ae ne comprend pas et déplore que le projet conserve le même objectif de production de logements (430 logements/an soit 8600 en 20 ans). Cet objectif, surestimé (...) engendre une consommation foncière importante, exacerbée par des choix de densités plutôt faibles et par l’absence d’objectif chiffré de renouvellement urbain ou de mobilisation des logements vacants »

**Réponse du PETR** (extraits) : « Toute la démarche est expliquée et justifiée au sein du diagnostic (page 69 et suivantes) ainsi qu’au sein des justifications (page 38 et suivantes). Par ailleurs, il est apparent de préciser à l’Ae que l’objectif des 430 logements/an intègre notamment la remise sur le marché des logements vacants. (...) le SCoT prévoit des orientations « directes » comme celles en matière de densité (*infra*), d’objectifs, de densification (*infra*), de lutte contre le logement vacant, de compacité, de continuité de l’enveloppe urbaine pour éviter le mitage, d’armature urbaine mais aussi par la mise en oeuvre d’études qui seront à réaliser, comme l’analyse des capacités en enveloppe urbaine ou les perspectives démographiques pour préciser les besoins en logements.... D’autre part, le SCoT prévoit des orientations indirectes par la mise en oeuvre de protections environnementales fortes qui tendront naturellement à réduire la consommation foncière. (...) S’il est évidemment nécessaire de produire des opérations plus denses pour consommer moins de foncier agricole et naturel, il n’en demeure pas moins que les objectifs de densité doivent également tenir compte de certains paramètres de nature à garantir un urbanisme de qualité, acceptable et accepté par le territoire et ses citoyens. (...) **Toutefois, dans la mesure où tout le SCoT est bâti sur l’ « effet centralité », les Maires de Barr, Obernai et Rosheim ont réévalué la densité à 30 logement à l’hectare.** (...) Le DOO (...) (page 12) impose : - Environ 40% de l’offre nouvelle en logements devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés pour les pôles de l’armature urbaine et le bi-pôle ; - Environ 30% de l’offre nouvelle en logements devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés pour les autres communes ». (...) Pour ce qui concerne la mobilisation des logements vacants, il est nécessaire de préciser que cette politique est délicate à mettre en oeuvre de manière isolée dans le cadre d’un SCoT et d’un PLU, notamment parce qu’il n’existe pas d’outil relevant du Code de l’urbanisme permettant de le faire. (...) S’agissant de renforcer les densités à proximité des gares (...) le DOO prévoit au sein de l’objectif cadre « *les documents d’urbanisme locaux doivent permettre une intensification urbaine dans les espaces à proximité des arrêts de transports en commun et plus particulièrement des gares.* »

*J’en prends acte et note que les communes de Barr, Obernai et Rosheim ont réévalué la densité à 30 logements/ha (25 logements/ha DOG SCOT de 2007).*

« **Pour les activités économiques et les équipements**, en premier lieu de mieux justifier les besoins économiques et en équipements engendrant respectivement les 90 ha et 50 ha de consommation foncière supplémentaire et de les classer en réserves foncières en lieu et place des 75 ha qui n'apparaissent quant à eux pas du tout justifiés et que l'AE recommande de supprimer. L'AE recommande enfin de demander dans le DOO du SCOT aux documents d'urbanisme locaux de recourir aux mises en compatibilité pour mobiliser les 90 + 50 ha de réserves foncières pour répondre aux opportunités de projets économiques et d'équipement quand elles se présenteront »

**Réponse du PETR** (extraits) : « Les besoins sont largement justifiés d’une part au sein du diagnostic et d’autre part spécialement dans la partie dédiée aux « Justifications des choix », partie 3 du rapport de présentation (page 29 et suiv.).

S’agissant des besoins en foncier économique, ils résultent, en synthèse, d’un besoin de créer de nouveaux emplois et d’une volonté de maintenir certains espaces économiques

déjà existants dans les documents d'urbanisme. Le diagnostic insiste également sur le manque de foncier disponible et mobilisable au sein des espaces économiques existants. (...) Le SCoT ne prévoit pas 90 ha de surfaces « supplémentaires » comme le prétend l'Ae. En effet, une grande part de ces surfaces est déjà classée en zone d'urbanisation future par les PLU. En effet, 70 ha sont classés en IAU et IIAU dans les PLU.(...) Pour ce qui concerne les 75 ha de foncier appartenant au PETR, ils ont fait clairement l'objet d'un accord entre la Chambre d'Agriculture (qui demande certes des garanties dans son avis), l'Etat et la Région lors des réunions de concertation, auxquelles la MRAe était invitée mais n'y ayant jamais répondu. Ainsi, la Région précise dans son avis :

*« Pour le foncier à vocation économique, on peut saluer la stratégie qui consiste à réserver des surfaces non mobilisables immédiatement et nécessitant un débat et un arbitrage au sein du PETR, et une justification au regard des dynamiques observées »* Ainsi, le DOO précise (page 43) : *« Que les 75 ha constituent une enveloppe à l'échelle du SCoT, dans la limite de 25 ha par EPCI, et ne seront pas urbanisables en l'état. Ils ne pourront l'être qu'à l'horizon 2030 et dès que le potentiel d'espaces économiques urbanisables s'avèrera insuffisant ou inadapté pour faire face à une importante opportunité »*. **Ainsi, il sera nécessaire de démontrer que les surfaces allouées par le SCoT ont toutes été utilisées. Il s'agit bien d'urbaniser les 90 ha avant toute mobilisation des 75 ha du PETR, cette enveloppe n'étant pas à considérer comme des réserves foncières à inscrire en IIAU des PLU. »**

*Dont acte.*

*Pour les équipements publics : 50 ha contre 86 ha en 2007 ;*

*Pour les activités économiques : 90 ha (+ 75 ha de réserve sous condition) contre 274 ha en 2007.*

*« Fixer des objectifs chiffrés de réduction d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de recours aux énergies renouvelables et engager à ce titre l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du SCOT. »*

**Réponse du PETR (extraits) :** *« Si les dispositions du Code de l'urbanisme imposent des objectifs chiffrés de consommation foncière, aucune autre ne vise à fixer des objectifs chiffrés pour une autre matière. (...) Le PCAET et le SCoT sont des documents-cadres différents (...) Depuis la nouvelle mandature, les élus du PETR discutent d'une possibilité de réaliser un PCAET à l'échelle du Piémont mais aucune décision n'a été prise. »*

*Dont acte.*

*L'avis de la MRAe (24 pages) stipule que le projet de SCOT n'a pas de portée assez prescriptive de par l'absence de nombreux objectifs chiffrés et suffisamment localisés. La réponse du PETR (38 pages) rejette globalement cette analyse au motif que « le SCOT a pour fonction de développer une vision du territoire qu'il couvre dans le respect de la hiérarchie des normes d'urbanisme (...) d'encadrer le pouvoir des auteurs des plans locaux sans se substituer à eux ».*

## BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

Les observations du public ont été recueillies par voie dématérialisée, postale et sur les 5 registres ouverts :

- Observations par voie dématérialisée (**OBS INT**) : 141 (+ 3 hors délai)
- Observations reçues par voie postale (**COUR**) : 4
- Registre ouvert au PETR à Obernai (**OBS OBE**) : 8
- Registre ouvert à la Comcom à Barr (**OBS BAR**) : 0
- Registre ouvert à la mairie d'Épfig (**OBS EPF**) : 3
- Registre ouvert à la Comcom à Rosheim (**OBS ROS**) : 11
- Registre ouvert à la mairie de Dambach-la-Ville (**OBS DAM**) : 3
- Documents remis : (**DOC Remis ROS**) : 2

TOTAL : **172**

## ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Sur les 172 observations recueillies, la très grande majorité concerne le projet d'aménagement du Mont Sainte Odile. La quasi-unanimité des intervenants se prononcent contre l'aménagement du site et la construction d'un mode de transport câble.

**OBS INT 1** : Mme Lisa BRONNER (Présidente de l'association Urbanisme Raisoné à Grendelbruch)

Approuve la densité proposée en village de montagne.

**OBS INT 137** : M. Philippe HIMBER

Revoir à la baisse la densité pour les communes de montagne.

*Elle est passée de 21 logements/ha à 13 logements/ha.*

*Voir aussi page 1 M.R.2*

**OBS INT 2** : Mme Amandine MATHIS

Demande que la parcelle cadastrée sect 9 n° 199 à Heiligenstein, actuellement un verger, puisse être constructible.

*Cette demande doit être traitée dans le cadre du PLU.*

*Voir aussi page 1 M.R.2*

**OBS INT 3** : M. Richard MORTZ

Souhaite une meilleure prise en compte de la biodiversité particulièrement concernant la flore.

*Voir page 2 M.R.2*

**OBS INT 4** : Mme Isabelle WALTER

**OBS INT 5** : M. Serge HARTMANN **OBS INT 7** : Mme Sylvie BURG

**OBS INT 8** : M. Steve REISS  
**OBS INT 9** : M. Jean-Louis KROELY  
**OBS INT 10** : Mme Marina MITSCHI  
**OBS INT 11** : M. Jean-Claude WERCK  
**OBS INT 12** : M. Fred WALTER  
**OBS INT 13** : M. Vincent LACROIX  
**OBS INT 15** : M. Laurent FISCHER  
**OBS INT 17** : Mme Anne CASTAGNA  
**OBS INT 18** : M. Yeliz GENCER  
**OBS INT 19** : Mme Elisa GROS  
**OBS INT 21** : M. Eloi NAVARRO  
**OBS INT 22** : Mme Jacquelyn WARNER et M. Erik VANDEMEULEBROECKE  
**OBS INT 23** : Mme Geneviève MONNET  
**OBS INT 24** : Famille EINERMANN  
**OBS INT 25** : Mme Marie-Christine HIRSCH  
**OBS INT 26** : M. Jacques FRANCOIS  
**OBS INT 27** : M. Hubert WALTHER  
**OBS INT 28** : Mme Yvette BECK-HARTWEG  
**OBS INT 29** : M. Geoffrey PIZELLE  
**OBS INT 30** : Mme Nathalie DE PONTAC  
**OBS INT 32** : Mme Anne LACROIX  
**OBS INT 33** : Mme Viviane LIBS  
**OBS INT 34** : Mme Sabine KORN  
**OBS INT 35** : Mme Ruth NEBIKER  
**OBS INT 36** : Mme Sophie SCHEECK  
**OBS INT 37** : M. Patrick WIGAND  
**OBS INT 38** : Mme Edith ESSLINGER  
**OBS INT 39** : Mme Monique METZ  
**OBS INT 40** : M. et Mme KNITTEL  
**OBS INT 41** : M. et Mme HOHWILLER  
**OBS INT 42** : M. Alain HALTER  
**OBS INT 43** : Mme Béatrice KLEIN-HALTER  
**OBS INT 45** : Mme Catherine HUMBERT  
**OBS INT 46** : A. ARNAUD  
**OBS INT 47** : Mme JEUDY  
**OBS INT 48** : Mme Claire MASTALSKI  
**OBS INT 50** : M. René FREYEISEN, Mmes Simone FREYEISEN, Marie FREYEISEN et Aurélia HECKER  
**OBS INT 51** : Mme Christine WEISSMULLER  
**OBS INT 54** : Mme Laurence HUTTER  
**OBS INT 55** : M. Bernard FOURNAISE

**OBS INT 57** : Mme Margaux CHABUT  
**OBS INT 58** : M. Guy BAPST  
**OBS INT 61** : Mme Pauline LACROIX  
**OBS INT 63** : M. Jean GUERRA  
**OBS INT 65** : M. Jérémy MAURER  
**OBS INT 66** : M. Jean-André DELEDDA  
**OBS INT 67** : Mme Caroline VELTEN  
**OBS INT 68** : M. Raymond SCHOTT  
**OBS INT 69** : M. Christian GACHET  
**OBS INT 70** : M. Michel MANINCHEDDA  
**OBS INT 71** : Mme Dominique KOZLIK  
**OBS INT 75** : Mme Jacqueline MANINCHEDDA  
**OBS INT 76** : Mme Marie-Dominique LANGEN  
**OBS INT 77** : M. Rémy GRIES  
**OBS INT 78** : M. Pascal ROMIEUX  
**OBS INT 79** : Mme Fabienne MORELLI  
**OBS INT 80** : Mme Cathie BURGART  
**OBS INT 81** : Mme Aude LUTTER  
**OBS INT 82** : Pierre et Catherine FREYBURGER  
**OBS INT 83** : M. Etienne LUTTER  
**OBS INT 84** : Mme Marie-Odile HEITZ  
**OBS INT 85** : Mme Chantal BUCHERT  
**OBS INT 86** : M. Nabil HOBEIKA  
**OBS INT 92** : Mme Marie-Solange LACROIX  
**OBS INT 93** : Carole et Pascal GOSSELIN WEFFLING  
**OBS INT 94** : Mme Rita GRIES  
**OBS INT 95** : Mme Line MANINCHEDDA  
**OBS INT 96** : Mme Isabelle HOUTMANN  
**OBS INT 98** : Mme Brigitte ISSENHUTH  
**OBS INT 99** : Mme Josiane FRINDEL  
**OBS INT 103** : Mme Stéphanie MULLER  
**OBS INT 104** : M. Sébastien S.  
**OBS INT 107** : Mme Adèle CARATELLA  
**OBS INT 109** : Dominique AUBRY  
**OBS INT 110** : M. Thierry LOEBER  
**OBS INT 111** : M. Bernard ARNAL  
**OBS INT 112** : Monique et Albert HAUG  
**OBS INT 114** : Mme Valérie VALENTIN  
**OBS INT 115** : Michelle et René RIEBEL  
**OBS INT 117** : Mme Jacqueline HAHNSCHUTZ  
**OBS INT 118** : M. Jean-Paul AUBRY

**OBS INT 119** : M. Marcel GIROLD  
**OBS INT 123** : N.S. HAMBACH  
**OBS INT 125** : M. François MULLER  
**OBS INT 126** : M. Alain HARSTER  
**OBS INT 129** : Mme Laure PIERRE  
**OBS INT 130** : Mme Danièle STAUB  
**OBS INT 131** : M. Patrick HOENNER  
**OBS INT 132** : M. Jérémy FAZERLET  
**OBS INT 133** : M. Etienne SCHOEFFEL  
**OBS INT 134** : Mme Christine Diene RAKOTOMALALA  
**OBS INT 135** : M. Simon SENANT  
**OBS INT 136** : Mme Véronique HERZ-THUIN  
**OBS INT 138** : Mme Mireille LUTTER  
**OBS INT 139** : M. Pierrot WEGHER  
**OBS OBE 2** (1 doc. remis) : Mme Isabelle WALTER  
**OBS OBE 3** (2 doc. remis) : M. Julien GRIES  
**OBS OBE 4** : M. Dominique FORGET  
**OBS OBE 6** : anonyme  
**OBS OBE 7** : Mme Martine SCHAEFFER et M. Jean-Paul FERBACH  
**OBS OBE 8** : M. Jean SCHREIBER  
**OBS ROS 1** (1 doc. remis): Mme Monique MEYER  
**OBS ROS 4** : M. et Mme Michel ECKERT  
**OBS ROS 5** : M. Adrien LITTEL  
**OBS ROS 6** : Mme E. HOBEIKA  
**OBS ROS 9** : Mme Véronique HEINTZ  
**OBS ROS 10** : Mme Brigitte BELLEZ  
**OBS DAM 2** : M. Jean BLEESZ  
**OBS DAM 3** : anonyme  
**COUR 3** : M. Jean MEYER  
**COUR 4** : Mme Doris KOCHER

Opposition au projet de transport câblé pour le Mont Ste Odile.  
*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

**OBS INT 53** : Mme Mady SCHNEIDERS JACQUEMIN  
**OBS INT 97** : M. Joël GRANDINI

Pour le projet de téléphérique au Mont Ste Odile.

**OBS INT 6** : Mme Josiane SAVARIN  
**OBS INT 121** : Association ARPPEGE

Consommation foncière et artificialisation des sols trop importantes.

*Voir page 12 M.R.2*

Opposition au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

**OBS INT 60 : M. Denis SCHMITT**

Opposition au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

Opposition au stade de biathlon au Champ du Feu.

*Voir page 8 M.R 1*

**OBS INT 14 : M. Philippe ELSASS**

Déplore l'absence de réunions publiques pour permettre « aux citoyens (...) de comprendre les tenants et les aboutissants de ce dossier difficile d'accès en raison de la taille et du nombre des documents ».

*Les documents figurant au dossier sont ceux exigés par les textes. L'un de ces documents est un « résumé non technique » qui doit éclairer de manière synthétique le public. Le projet a déjà été présenté à la population lors de réunions publiques, en phase de concertation (ex :28/11/2019 à Goxwiller).*

*Voir aussi page 2 M.R.2*

**OBS INT 101 : M. Edy ADAM**

Consultation du dossier d'enquête trop restreint et difficulté de compréhension.

*Le dossier d'enquête était consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR ainsi que dans 5 lieux différents sous forme papier. Un projet de SCOT, nécessitant plusieurs années d'études et de concertation, présente nécessairement un certain degré de complexité. Le dossier comporte néanmoins un « résumé non technique » de 7 pages pour en faciliter la compréhension.*

Opposition au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

**OBS INT 16 : Mme Sophie DUPRESSOIR, Conseillère municipale déléguée de Strasbourg, conseillère de l'Eurométropole**

**OBS INT 20 : M. Patrick HUTTER**

Défavorable au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

Défavorable à une nouvelle liaison routière Est-Ouest.

*Ce projet est abandonné et ne figurera plus au SCOT révisé.*

**OBS INT 31 et COUR 1** : M. et Mme LEH

**OBS INT 44** : Mme Elisabeth GROS

**OBS INT 59** : M. Charles FREY

**OBS OBE 1** (1doc. Remis) : M. Bernard STAUB, Président de l'Association de Sauvegarde du Massif du Mont Sainte-Odile

**OBS OBE 5** : anonyme

**OBS ROS 2** (2 doc. remis), **OBS INT 64 et OBS INT 88** : M. Francis MEYER

Défavorable au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

Demande du respect de l'arrêté du 02/12/2018 protégeant les carrières de St Nabor.

*Voir page 2 M.R.1 et M.R.3*

**OBS DAM 1** : Mmes Estelle-Marie KIEFFER, Geneviève TAILLEFER, Martine KUPFERSCHLAGER, Martine SHUH, Martine CLAUSS et Carmen FUCHS

Défavorable au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

Pour le maintien des vergers et des haies.

*Voir page 21 M.R.2*

**OBS INT 49** : M. Daniel DOS SANTOS

**OBS INT 62** : Mme Elisabeth GRESSIER

**OBS INT 90** : M. Benoît HELLER

**OBS INT 140** : M. Thierry DECAESTEKER (Ame de la vallée du Klingenthal)

**OBS ROS 7** : M. Jean-Louis BURGENTZLE (doublé par un mail)

**OBS ROS 8** : M. Alain HAEGELI

**OBS INT 108** : M. François KEMPF

**COUR 2** : F. KRUCKER

Plaintes concernant les nuisances sonores dues au trafic automobile et moto sur les accès au Mont Ste-Odile et Champ du Feu.

*Ne relève pas de la compétence du PETR. (Voir page 3 M.R.1 et page 14 M.R.2)*

**OBS EPF 1** (2 doc. remis) : Mme Monique HUTTER

Difficulté à trouver les dossiers d'enquête et impossibilité de consulter les observations déposées par voie dématérialisée. Prolongation de l'enquête ?

*La première observation faite par voie dématérialisée est datée du samedi 11 septembre, la deuxième du lundi 13 septembre, la troisième du vendredi 17 septembre. Le lundi 20 septembre, ces observations ainsi que celles reçues le samedi 18 et le dimanche 19 septembre étaient consultables sur le site du PETR. Le site a ensuite été mis à jour au moins deux fois par semaine.*

*Le CE estimant que le public a pu pleinement s'exprimer dans le temps imparti par l'enquête, une prolongation de celle-ci ne s'imposait pas.*

*Voir aussi p.16 M.R 2*

Préoccupée par l'avenir du Monts Ste-Odile.

*Le public pourra consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée*

*« Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

**OBS ROS 11** : anonyme

Registre dématérialisé mal tenu.

*Voir p. 20 M.R 2*

**OBS EPF 2, OBS INT 102, OBS INT 106 et OBS INT 124** : Mme Martine MARCHAL-MINAZZI, Secrétaire adjointe de Nature et M. Roland STORCK, Président de Nature et Vie (pour l'OBS EPF 2)

Les carrières de St Nabor n'apparaissent pas dans la liste des zones protégées au titre de biotope (p.89 de « L'état initial de l'environnement »).

*Le document sera actualisé.*

Défavorable au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

Défavorable au projet de stade de biathlon au Champ du Feu.

*Voir page 8 et 9 M.R 1.*

Défavorable à une nouvelle liaison routière Est-Ouest.

*Ce projet est abandonné et ne figurera plus au SCOT révisé.*

Le projet du SCOT ne prend pas assez en compte les enjeux liés au dérèglement climatique et à la santé publique.

*Un PCAET est envisagé.*

*Voir pages 9 à 12 et 16 et 17 M.R 2.*

**OBS INT 116** : M. Stéphane GIRAUD pour ALSACE NATURE

Déplore le contraste entre les objectifs et les réalisations concrètes du SCOT, notamment en matière de consommation foncière, d'émission de GES.

*Voir 13 et 14 M.R.2.*

Projet pour le Mont Ste-Odile contestable (téléphérique et carrière de St Nabor).

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

**OBS EPF 3** (1 doc. remis collé): M. Bernard SCHNEIDER

Défavorable au projet de transport câblé pour le Mont Ste Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

Défavorable à une nouvelle liaison routière Est-Ouest.

*Ce projet est abandonné et ne figurera plus au SCOT révisé.*

Objectifs du SCOT trop vagues, dossier incompréhensible.

Déplore l'absence de réunions publiques.

*Les documents figurant au dossier sont ceux exigés par les textes. L'un de ces documents est un « résumé non technique » qui doit éclairer de manière synthétique le public. Le projet a déjà été présenté à la population lors de réunions publiques, en phase de concertation (ex :28/11/2019 à Goxwiller).*

Avis d'enquête publique paru dans les DNA postérieurement au début de l'Enquête.

*Le premier avis d'enquête est paru dans les DNA du 17 août 2021.*

*Voir aussi page 18 M.R 2.*

**OBS ROS 3** (1 doc. remis doublé par un mail) et **OBS INT 91**: M. Didier ANDRES

Défavorable au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

Le projet du SCOT ne prend pas assez en compte les enjeux liés au dérèglement climatique et à la santé publique.

Revoir à la baisse les objectifs de consommation foncière.

Défavorable à une nouvelle liaison routière Est-Ouest.

*Ce projet est abandonné et ne figurera plus au SCOT révisé.*

Souhaite plus de concertation et de publicité autour du projet de SCOT.

*L'élaboration d'un SCOT inclut une phase de concertation ; publicité réglementaire et suffisante (172 observations).*

Mieux protéger les forêts et les ressources en eau potable.

Voir pages 2 à 4 M.R.2 et page 5 M.R.1.

**OBS INT 122 : M. Jean Philippe LANGRAND**

Pas de solutions concrètes pour la biodiversité et les GES.

*Voir page 9 M.R.2.*

Consommation foncière trop importante.

*Voir page 4 M.R.1.*

Défavorable au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

Défavorable à une nouvelle liaison routière Est-Ouest.

*Ce projet est abandonné et ne figurera plus au SCOT révisé.*

Problématique de l'eau de surface et souterraine insuffisamment traitée.

*Voir page 9 M.R.2.*

**DOC ROS 1 : Mme Marie-Ange MOSER**

Plusieurs ZNIEFF non mentionnées.

*Voir pages 20 et 21 M.R.2.*

Demande de maintien des carrières de St Nabor en zone protégée biotope.

*Voir page 2 M.R.1 et M.R.3.*

Défavorable au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

**DOC ROS 2, OBS INT 43bis et OBS INT 72 : Mme Marie-Thérèse CAPITAINE**

Problématiques de l'eau, de l'urgence climatique et transition énergétique traitées trop succinctement.

*Voir page 4 M.R.2 et page 5 M.R.1.*

« Capacité de résilience » du territoire non évoquée et absence de propositions « d'innovation sociale ».

*Voir page 5 M.R.2.*

Manque d'information et de concertation avec le public.

*Toutes les mesures de publicité nécessaires ont été prises ; le dossier d'enquête était consultable sur le site Internet du PETR et dans 5 lieux différents sur support papier.*

*L'élaboration d'un SCOT comprend une phase de concertation ouverte au public.*

Valorisation des carrières de St Nabor.

*Voir page 2 M.R.1 et M.R.3.*

Défavorable à une nouvelle liaison routière Est-Ouest.

*Ce projet est abandonné et ne figurera plus au SCOT révisé.*

Opposition à l'aménagement du Mont Ste Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

**OBS INT 74 :** Mme Marguerite BRESCH

**OBS INT 113 :** Mme Anne LEBRUN

**OBS INT 127 et OBS INT 128 :** Camille FURST

Opposition à l'aménagement du Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

**OBS INT 52 :** UNICEM (Mrs Rémy MORONI et Stéphane HELMBACHER))

Problématique de la réhabilitation et reconversion des carrières dans le DOO.

Conteste l'ampleur de l'abaissement de la nappe phréatique due aux carrières.

Faculté et non obligation pour les exploitants de passer des accords pour la protection des espèces protégées.

Articulation entre Schéma Départementale des Carrières et ZERC.

Demande une meilleure valorisation des réalisations des exploitants quant à l'impact environnemental des carrières et gravières.

Demande de revenir sur l'affirmation « que le développement de l'exploitation du sous-sol n'est pas envisagé sur le territoire ».

Demande de mesures pour encourager le recyclage des matériaux.

*Voir page 3 M.R.1 et page 5 M.R.2*

*Certaines propositions de rédaction seront retenues.*

**OBS INT 56 :** M. Stephan HELMBACHER (Sablières HELMBACHER à Valff)

Prévoir la possibilité d'extension de la carrière de Valff/ Nidernai.

*Voir page 3 M.R.1 et page 5 M.R.2*

**OBS INT 73, OBS INT 87 et OBS INT 120:** Mme Catherine EDEL-LAURENT

Erreur cartographique annexe 3 du DOO p.151.

Pelouse sèche du Mont National classée en ZNIEFF.

Préciser et territorialiser les objectifs en matière de logement.

Réviser à la baisse la consommation foncière.

Demande de mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie territorial.

*Voir page 4 M.R.1 et pages 6 et 7 M.R.2.*

Demande d'une étude d'impact pour les carrières de St Nabor avant tout projet concernant le Mont Ste-Odile.

Défavorable à une nouvelle liaison routière Est-Ouest.

*Ce projet est abandonné et ne figurera plus au SCOT révisé.*

**OBS INT 89 : Mme Domitille DIAMANTIDIS**

Défavorable au projet de transport câblé pour le Mont Ste-Odile.

*Hors sujet. Le public pourra néanmoins consulter utilement la partie du mémoire en réponse intitulée « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » où il trouvera des éclaircissements concernant le devenir du site.*

Respect du style régional pour les bâtiments neufs.

Pas d'extension urbaine tant que des projets restent possibles dans les communes.

*Voir pages 7 et 8 M.R.2.*

**OBS INT 100 : M. André LOTT**

Manque d'éléments chiffrés et d'analyse comparative entre le SCOT initial et sa révision ainsi que du SCOT avec le SRADDET.

Pourquoi la ligne ferroviaire BARR – SELESTAT serait-elle électrifiée et la ligne STRASBOURG – MOLSHEIM – OBERNAI pas ?

*Voir page 9 M.R.2.*

Défavorable à une nouvelle liaison routière Est-Ouest.

*Ce projet est abandonné et ne figurera plus au SCOT révisé.*

**OBS INT 105 : Cth MEYER**

A BERNARDSWILLER, l'ancienne décharge (sol pollué) est située dans le réservoir de biodiversité.

*Voir page 12 M.R.2.*

## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE :**

Le PV de synthèse daté du 11 octobre 2021 a été reçu le même jour par le Directeur du PETR, M. KUGLER dont extrait :

« Après dépouillement des observations, il apparaît que plusieurs thématiques sont abordées. Néanmoins, la majorité des observations écrites et orales reçues lors des permanences, porte sur le projet d'aménagement du Mont Sainte-Odile. Les observations ont été regroupées sous 14 rubriques appelant chacune une réponse de votre part. Une quinzième rubrique concerne des observations diverses auxquelles vous voudrez bien répondre individuellement. »

« Questions et observations du commissaire-enquêteur :

Un recours concernant l'arrêté du 02/12/2018 protégeant les carrières de St Nabor serait pendant devant le Tribunal Administratif. Pouvez-vous préciser qui est à l'initiative de ce recours et quels en sont les motifs ? »

## **MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE :**

Le PETR a répondu au PV de synthèse par 3 documents distincts :

- PV de synthèse complété de réponses aux 15 rubriques qu'il comporte **M.R.1** (mail du 19/10/21)
- Appréciations du PETR sur les avis hors étude de faisabilité relative au MSO **M.R.2** (mail du 15/10/21)
- Appréciations du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte- Odile **M.R.3** (mail du 20/10/21)

Cette présentation a pour conséquence un éparpillement des réponses et ne facilite pas son analyse. Les réponses faites dans les 3 documents seront regroupées pour la plupart en reprenant les 15 rubriques du PV de synthèse.

Dans le M.R.2, le PETR apporte des réponses individuelles à certaines observations. Il est fait mention de ces réponses dans l'analyse des observations du public.

### **1 Observations concernant le projet d'aménagement du Mont Ste-Odile :**

« Le PETR considère que les avis sur cette thématique méritent d'être classés « hors sujet » pour la plus grande majorité car ils visent explicitement un des aspects de l'étude de faisabilité actuellement en cours de réalisation et non le SCoT.

Pour autant, le PETR apporte des éléments de réponses concernant l'état d'avancement de l'étude. Il apporte des compléments sur l'articulation SCoT et étude de faisabilité avec des

éclairages sur la portée des orientations et la rectification d'erreurs matérielles, notamment pour ce qui concerne la page 267 du diagnostic. » (M.R.1)

*La réponse du PETR est pertinente. ( Voir aussi M.R.3)  
Je note que le PETR, dans un souci de transparence, a néanmoins répondu aux inquiétudes du public concernant l'aménagement du Mont Ste-Odile (M.R.3)*

## **2 Observations concernant le Champ du Feu :**

« Le projet est porté par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), si bien que le PETR a pris attache auprès d'elle pour obtenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation et l'évolution du projet. Les remarques de la CeA sont jointes en annexes et des actualisations seront apportées au rapport de présentation. » (M.R.1)

*Dont acte. Pour Info, voir pages 8 et 9 du M.R.1.*

## **3 Observations concernant la valorisation des carrières de St Nabor :**

« Aujourd'hui les carrières sont totalement sécurisées et font l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Si l'étude de 2012 prévoyait des scénarii de reconversion et d'aménagement de la carrière comme des luges d'été, des ponts suspendus, des activités commerciales..., ces éléments ne sont plus à l'ordre du jour au sein de l'étude afin de respecter les éléments naturels identifiés par l'AAPB.

L'AAPB est un enjeu à prendre en considération au sein de l'étude. En revanche, l'interdiction au public d'y pénétrer, même à certains moments de l'année et ne serait-ce que pour permettre de contempler ce site remarquable est contestable. En effet, l'article 4 prévoit que « *le site est interdit au public pour des raisons de sécurité* ». C'est dans ce contexte, que le PETR, les communes concernées et la Communauté de Communes des Portes de Rosheim contestent l'AAPB au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Il ressort enfin que l'hypothèse d'une station de départ dans les carrières n'est pas faisable contrairement aux conclusions de l'étude de 2012. » (M.R.3)

« La « valorisation » : le SCoT utilise cette expression en matière d'urbanisme, il ne vise pas de rentabilité économique comme certains avis l'évoquent. Le PETR n'est pas compétent pour décider de l'avenir des carrières. Le SCoT invite seulement à la réflexion pour présenter les carrières de façon plus avantageuse que les grillages actuels destinés à interdire tout accès au site, ne serait-ce que pour permettre sa contemplation. » (M.R.1)

*Dont acte.*

*Concernant l'APPB, je note que le motif du recours est uniquement de rendre le site accessible au public tout en respectant sa nature de biotope.*

#### **4 Observations concernant les nuisances dues au trafic d'accès au massif Mont Ste-Odile/ Champ du Feu :**

« ... les pistes d'amélioration et les propositions du public comme l'aménagement de voirie, leur interdiction ou encore le contrôle acoustique ou de vitesse ne relèvent pas de la compétence du PETR mais des pouvoirs de police et de la CeA pour les routes départementales. » (M.R.1)

*Dont acte.*

#### **5 Observations concernant une nouvelle liaison routière Est/Ouest :**

« Les élus ont acté le principe de supprimer cet axe et toute référence à ce projet au sein du SCoT. » (M.R.1)

*Dont acte.*

#### **6 Observations concernant la densité pour les communes de montagnes :**

« Les communes de montagne n'étaient pas considérées à part dans le SCoT initial et les densités s'appliquaient en fonction de la population (23 logements à l'hectare pour les communes de plus de 1 000 habitants et de 17 à 20 logements pour les communes de moins de 1 000 habitants). Pour tenir compte des spécificités des trois communes de montagne (sur les 35 du Piémont des Vosges), les élus ont proposé un équilibre à environ 13 logements minimum à l'hectare. Il n'est pas prévu d'aller en deçà. » (M.R. 1)

*Dont acte.*

#### **7 Observations concernant les carrières et les sablières du territoire :**

« Certaines remarques pourront être reprises mais il n'est pas convenu non plus d'atténuer outre mesure les effets de ce type d'activités. » (M.R.1)

« S'agissant de la réhabilitation, le SCoT ne remet en cause les obligations relevant du Code de l'Urbanisme. **Il s'agit seulement pour les PLU de prévoir un zonage et un règlement en cohérence avec les exploitations qui seraient en fin d'activité.**

L'orientation citée par l'UNICEM étant existante depuis 2007, au sein du SCoT en vigueur, et cette dernière n'ayant pas soulevé de difficultés d'application jusqu'à présent, **il est proposé de la maintenir en l'état.**

S'agissant de la possibilité d'étendre les activités en réservoirs de biodiversité, le PETR n'a pas de remarque particulière à formuler.

Pour ce qui concerne les adaptations au sein de l'EIE, **le PETR retient les propositions de rédaction de l'UNICEM et de la sablière HELMBACHER. Pour autant, il ne s'agit pas non plus de minimiser les impacts de ce type d'activité.** Ainsi, des compléments, qui permettent de préciser les actions en faveur de l'environnement, seront apportés pour une parfaite compréhension. » (M.R.2)

*Dont acte. Le PETR reste néanmoins imprécis sur les propositions de modification de rédaction qu'il compte retenir.*

## **8 Observations concernant la consommation foncière et l'artificialisation des sols :**

« En tout état de cause, le SCoT est compatible avec le SRADDET qui vise une réduction foncière de 50%, et il est totalement justifié que la période de référence prenne des séquences datant d'avant 2007, c'est-à-dire avant que le SCoT existant produise déjà des effets de réduction.

Depuis l'arrêt du SCoT en décembre 2019, la Loi Climat et Résilience fait du « Zéro Artificialisation Nette » un objectif réglementaire à atteindre à l'horizon 2050. Cette Loi prévoit l'agenda de mise en révision des documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT et PLU).

Cet objectif devra être intégré lors de la prochaine révision (la Loi prévoit même une modification simplifiée).

Pour cette révision et en termes de surface à inscrire aux PLU, le SCoT est passé de :

- ✓ Habitat : 240 ha contre 480 ha en 2007 ;
- ✓ Equipement public : 50 ha contre 86 ha en 2007 ;
- ✓ Economie : 90 ha (+ 75 ha de réserve au PETR et conditionnés) contre 274 en 2007

En définitive le SCoT en vigueur permettait de classer 840 ha en zone d'extension alors que le SCoT soumis à enquête publique propose un objectif de l'ordre de 380 ha. » (M.R.1)

*Dont acte. L'objectif de consommation foncière est réduit de moitié par rapport au SCOT de 2007.*

## **9 Observations concernant la biodiversité :**

« Le SCoT a décliné sa stratégie en matière de biodiversité avec une Trame Verte et Bleue (...) Il a délimité des réservoirs de biodiversité qui reposent sur le SRADDET mais certains d'entre eux dépassent ces éléments réglementaires car il a été considéré de protéger, à ce titre, des éléments complémentaires.

Il est nécessaire que cette stratégie dépasse le cadre d'un document d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle, le PETR a postulé et est désormais éligible à l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue qui visera d'une part à réaliser une véritable étude de programmation destinée à créer ou restaurer les continuités écologiques et, d'autre part, d'enclencher, dans un second temps, un cadre plus opérationnel par la mise en place d'actions de plantation.

En revanche, le PETR n'a pas classé en réservoir de biodiversité toutes les ZNIEFF, ces inventaires ne sont pas réglementaires et le SCoT ne peut juridiquement imposer ou interdire des plantations comme le maïs.

Il résulte des avis que des rectifications de périmètres seront réalisées à Obernai, voire à Bernardswiller. Ces rectifications seront apportées sans occasionner de pertes surfaciques et seront compensées de manière équivalente. » (M.R.1)

*Dont acte.*

## 10 Observations concernant le dérèglement climatique :

« Ainsi, le PETR a tenté d'expliquer la différence entre un SCoT et un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui prévoit explicitement des objectifs chiffrés, un programme et une stratégie définis avec les acteurs et un plan d'actions.

Le SCoT tente, dans la limite des dispositions résultant du Code de l'urbanisme en vigueur au moment de sa rédaction, d'apporter des orientations en matière d'adaptation et d'atténuation au réchauffement climatique pour ce qui concerne l'urbanisme.

Il est évident qu'un PCAET viendrait compléter la stratégie du SCoT. Enfin, des discussions sont en cours pour élaborer un PCAET à l'échelle du Piémont des Vosges. » (M.R.1)

*Dont acte.*

## 11 Observations concernant les ressources en eau :

« La compatibilité du SCoT n'étant pas remise en cause au regard des documents cadres sur l'eau dans toutes ses composantes (SDAGE, PGRI, SDADET...), il n'est pas prévu de renforcer les orientations du SCoT. » (M.R.1)

« Il convient de préciser que le Piémont fait l'objet d'une élaboration de PPRI de la part des services de l'Etat. Le PPRI vaudra servitude d'utilité publique et tous les PLU devront s'y conformer. » (M.R.2)

*Dont acte.*

## 12 Demandes de rectification d'erreurs matérielles :

« La demande de rectification d'erreurs matérielles ne peut faire l'objet d'une réponse globale, elle est renvoyée aux réponses plus développées du PETR en la matière. » (M.R.1)

*S'agissant des carrières de St Nabor, elles n'apparaissent pas en temps que biotope dans l'EIE car l'APPB est postérieur à la date de rédaction de l'EIE. Ce document sera actualisé. (M.R.2)*

*Concernant le rapport de présentation p. 267 (et non l'EIE comme indiqué dans le M.R.2 p.17), il sera corrigé dans le sens souhaité par l'Association « Vie et Nature » (M.R.2)*

*Concernant les ZNIEFF et leur absence dans le DOO, « elles relèvent d'une démarche objective d'inventaire des richesses naturelles (...) En l'espèce, le PETR a inclus certaines ZNIEFF en réservoirs de biodiversité, comme à Obernai. Il n'y a pas lieu de créer des réservoirs de biodiversité, calées sur les ZNIEFF, sur le massif vosgien puisqu'en tout état de cause le DOO demande un classement en zone naturel du massif. » (M.R.2)*

*Pour les OBS INT 73, 87 et 120, le PETR rappelle que « c'est aux PLU d'être compatibles avec le SCOT et non aux SCOT de prendre en compte le zonage des PLU » (M.R.2) et que la ZNIEFF*

*du Bischenberg à Obernai sera classée en réservoir de biodiversité dont le zonage tiendra compte. (M.R.2)*

*Concernant l'ancienne décharge de Bernardswiller, « actuellement classée en zone naturelle inconstructible, le PETR prendra attache avec la mairie de Bernardswiller pour juger de l'opportunité d'un classement de la forêt en réservoir de biodiversité. » (M.R.2)*

### **13 Quant aux objectifs du SCOT et les solutions concrètes pour les atteindre :**

« Les effets juridiques du SCoT s'imposent principalement aux PLU. Le PETR est une personne publique associée et participe à l'élaboration des PLU pour veiller au bon respect des orientations du SCoT.

Le Code de l'urbanisme prévoit une évaluation tous les 6 ans pour vérifier les paramètres en cours. » (M.R.1)

*Factuellement exact.*

### **14 Observations concernant l'enquête :**

« Toutes les formalités règlementaires ont été accomplies et dépassées. En effet, trois avis (au lieu de 2) ont été publiés 15 jours avant et deux avis avant les huit premiers jours d'enquête.

Pour ce qui concerne l'actualisation du site Internet, il résulte de l'article R.123-13 II du Code de l'environnement que : « *Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site Internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.* » (M.R.1)

*Dont acte.*

*172 observations ont été formulées démontrant que le public était largement informé de la tenue de l'enquête.*

### **15 Autres observations :**

**OBS INT 2 :** Demande que la parcelle cadastrée sect 9 n° 199 à Heiligenstein, actuellement un verger, puisse être constructible.

« Ce n'est pas de la compétence d'un SCoT mais d'un PLU. Toutefois cette parcelle, éloignée de l'enveloppe urbaine, est classé en AOC inconstructible. Ce classement permet néanmoins au PLU d'y déroger dans un esprit de compatibilité mais il appartient à l'auteur du PLU, en l'espèce à la Communauté de Communes du Pays de Barr, d'accéder à cette demande. »

*Dont acte.*

**OBS INT 89** : Demande le respect du style régional pour les bâtiments neufs.

« Les règles architecturales relèvent du PLU. Dans un périmètre de 500 m autour d'un site classé, l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire. »

*Dont acte.*

**OBS INT 100** : Manque d'éléments chiffrés et d'analyse comparative entre le SCOT initial et sa révision ainsi que du SCOT avec le SRADDET.

« Ces éléments se retrouvent au sein de la partie 3 et 4 du rapport de présentation. »

Pourquoi la ligne ferroviaire BARR – SELESTAT serait-elle électrifiée et la ligne STRASBOURG – MOLSHEIM – OBERNAI pas ?

« Attache prise auprès du Conseil Régional : si des rectifications sont nécessaires, elles seront naturellement apportées. »

*Dont acte.*

**OBS INT 73, OBS INT 87 et OBS INT 120**: Préciser et territorialiser les objectifs en matière de logement. Demande de mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie territorial.

« Des réflexions sont en cours. »

*Dont acte.*

*Voir aussi M.R.2 page 7.*

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2021



Dominique BRAUN BECK

Commissaire Enquêteur

# **Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Piémont des Vosges**

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le Piémont des Vosges dispose d'un SCOT depuis 2007. En 2013, après analyse des résultats de l'application du SCOT, il a été décidé de le maintenir. Par délibération du 12 février 2014, le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges, devenu entre temps Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) a prescrit la révision du SCOT afin de l'adapter, de l'actualiser, de le compléter et de le conformer aux nouvelles exigences. Après plusieurs années d'études et de concertation, par décision du 20 décembre 2019, le projet de révision du SCOT a été arrêté. L'organisation de l'enquête publique résulte d'un arrêté du PETR en date du 21 août 2021.

Ainsi que constaté dans le cadre du rapport, l'enquête publique s'est déroulée du 2 septembre 2021 au 4 octobre 2021 inclus. La publicité de l'enquête a été faite régulièrement par voie de presse, par affichage et sur les sites Internet du PETR, des Communautés de Communes et de certaines communes.

L'enquête s'est déroulée sans incident. Le public a eu libre accès au dossier pendant la durée de l'enquête, a pu recevoir des informations pendant les permanences et exprimer ses observations sur les 5 registres d'enquête, par courrier ou par voie électronique.

J'ai tenu 6 permanences.

Au cours de mes permanences, j'ai reçu 32 personnes.

172 observations me sont parvenues dont 141 par voie dématérialisée.

Ces chiffres démontrent une information correcte du public, même si de nombreuses observations ne relèvent pas directement de l'objet du SCOT.

Le PV de synthèse, daté du 11 octobre 2021 a été reçu par M. KUGLER, Directeur du PETR à la même date.

Le mémoire en réponse est constitué de 3 documents :

- Appréciations du PETR sur les avis hors étude de faisabilité relative au MSO (mail du 15/10/21)
- PV de synthèse complété de réponses aux 15 rubriques qu'il comporte (mail du 19/10/21)
- Appréciations du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte- Odile (mail du 20/10/21).

Sur les nombreuses **observations concernant le Mont Sainte-Odile**, il convient de préciser que le DOO (p.51), constatant les impacts de la fréquentation intense du massif par le public propose d'améliorer la qualité de fonctionnement dudit massif, de protéger et valoriser son patrimoine, ainsi que de valoriser les carrières de St Nabor.

Les craintes du public de voir le massif du Mont Ste-Odile et spécialement son patrimoine spirituel dénaturé par une « marchandisation » du site et la construction d'un moyen de transport câblé pour y accéder ne sont, à ce stade, nullement fondées et ne seront donc pas prise en compte dans l'appréciation de la pertinence du SCOT révisé.

(Voir Mémoire en réponse M.R.3 « Appréciation du PETR sur les avis relatifs au Mont Sainte-Odile » auquel je souscrit).

## **Sachant que :**

Aucun des 13 avis des PPA n'est défavorable, la Région Grand Est et la Chambre d'Agriculture ayant néanmoins émis des réserves, auxquels le PETR a fait réponse. L'avis de la MRAe recommande principalement de définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière pour appliquer la règle n° 16 du SRADDET, de revoir à la baisse le nombre de logements à produire et revoir à la hausse les densités, pour les activités économiques et les équipements, de mieux justifier les besoins et supprimer « l'enveloppe PETR » de 75 ha ,et enfin, l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du SCOT .

## **Considérant que :**

Le SCOT révisé s'inspire largement du SCOT de 2007, tout en intégrant les évolutions voulues par le législateur (lois « Grenelle », ALUR, NOTRE) qui affiche une volonté forte de limiter les impacts négatifs du développement du territoire dans l'optique du respect des principes du développement durable, et anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologiques.

## **Considérant que :**

Le SCOT révisé reprend les mêmes objectifs qu'en 2007, à savoir :

- 1) Développer une offre de qualité et diversifiée de l'habitat ;
- 2) Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;
- 3) Préserver un environnement exceptionnel ;
- 4) Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;
- 5) Développer une mobilité pour tous.

## **Considérant que :**

L'objectif cadre de la révision du SCOT du Piémont des Vosges est d'accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Cet objectif était de 74 000 habitants à l'horizon 2025 dans le SCOT initial et la consommation d'espace est passée pour l'habitat à 240 ha contre 480 en 2007, pour l'équipement public de à 50 ha contre 86 ha en 2007 et pour l'économie à 90 ha (+ 75 ha conditionné) contre 274.

S'agissant des 75 ha d'extensions économiques (contestés par la MRAe), le DOO précise qu'ils ne sont pas urbanisables en l'état et ne pourront l'être qu'à l'horizon 2030 si le potentiel d'espaces économiques urbanisables s'avérerait insuffisant et ce, uniquement après débat et délibération au sein du SCOT.

Il apparaît donc que le SCOT révisé fait preuve de modération quant aux surfaces de zones d'extension, même si il y a débat sur les périodes de référence prises en compte et les modes de calcul de ces chiffres.

### **Considérant que :**

Si l'objectif de création d'environ 430 logements par an est maintenu et justifié, les communes de Barr, Obernai et Rosheim ont, suivant les recommandations de PPA, réévalué leur densité à 30 logements/ha contre 25 dans le SCOT initial.

Pour les communes de montagnes en revanche, la densité passe de 21 à 13 logements /ha.

### **Considérant que :**

Pour répondre aux principes de développement durable, de nouveaux objectifs ont été inscrits au DOO.

Ainsi, la promotion d'un habitat durable et la diminution de la consommation énergétique, la gestion économe de l'espace au titre des équipements, l'obligation de favoriser les énergies renouvelables sont actées.

Les espaces forestiers du Massif Vosgien bénéficient du classement en zone naturelle.

Un volet développement du numérique a été ajouté.

Des mesures d'adaptation du territoire au changement climatique sont prescrites, notamment relatives à la ressource en eau, à la protection de la biodiversité, à la mobilité, à la surconsommation énergétique...

### **Considérant que :**

Les règles édictées par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ont été prises en compte dans le SCOT révisé.

Il subsiste néanmoins une difficulté d'interprétation quant à la règle N° 16 concernant la réduction de la consommation foncière due à la concomitance d'élaboration des 2 documents. Mais en tout état de cause, le SCOT ne pourra être mis en défaut de ce fait, le SRADDET n'ayant pas encore été approuvé lors de l'arrêté du SCOT.

### **Considérant que :**

Même si le SCOT révisé ne fait pas droit à toutes recommandations et demandes du public et des PPA, il a trouvé un équilibre entre les ambitions accrues et légitimes du législateur en matière de développement durable et la prise en compte du contexte du territoire.

Un bilan sera tiré en 2027 qui devrait permettre de corriger des dérives si il y a lieu et prendre en compte les évolutions si elles devaient être divergentes de celles retenues car l'avenir est imprévisible.

VU les pièces du dossier mis à la disposition du public et soumis à l'enquête ;

VU les dispositions prises pour l'information du public ;

VU le déroulement de l'enquête ;

VU les renseignements complémentaires recueillis auprès du pétitionnaire et les mémoires en réponse du PETR ;

VU les éléments exposés plus haut ;

J'émet, en qualité de commissaire-enquêteur un **AVIS FAVORABLE** à la révision du SCOT du Piémont des Vosges.

Cet avis est assorti de :

**DEUX RESERVES :**

- Transcrire dans les documents du SCOT avant son approbation les modifications actées dans les mémoires en réponse.
- Formaliser l'engagement d'élaboration d'un PCAET à l'échelle du territoire.

**DEUX RECOMMANDATIONS :**

- Mettre à jour les documents, particulièrement l'Etat Initial de l'Environnement.
- Corriger les erreurs matérielles relevées.

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2021



Dominique BRAUN BECK

Commissaire Enquêteur

**PIECES JOINTES :**

- Registres d'enquête et documents remis
- Observations reçues par voie électronique
- Courriers adressés au CE
- Mémoire en réponse du pétitionnaire aux PPA
- PV de synthèse du 11/10/2021
- Réponses au PV de synthèse (M.R.1, M.R.2 et M.R.3)
- Avis Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Avis ARS

**ANNEXES :**

- Décision n° E21000050/67 du 17/05/2021 du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Annonces légales
- Certificats d'affichage